

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL SÉANCE ORDINAIRE DU JEUDI 25 MAI 2023

L'an deux mille vingt-trois, le jeudi vingt-cinq mai à vingt heures et trente minutes, le Conseil Municipal de la commune de SAUZON légalement convoqué s'est réuni à la salle Sarah Bernhardt, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Ronan JUHEL, Maire de SAUZON.

Date de convocation :

- 19 mai 2023

Nombre de Conseillers :

- En exercice : 14
- Présents : 10
- Votants : 13

Date de publication et d'affichage :

26 mai 2023

▪ **Étaient présents** : Ronan JUHEL, Yves LOYER, Reine-Claude LUCAS, Olivier THOMAS, Régis ROBERT, Soizic LUCAS, Fabien DRAMARD, Élodie GUÉGAN, Katia LUCAS, Vanina CHAMBRIER,.

▪ **Absents avec pouvoir** : Jean-Charles RIOU donne pouvoir à Ronan JUHEL, Annick ALLAIN donne pouvoir à Élodie GUÉGAN, Cécilia REPÉSSÉ donne pouvoir à Reine-Claude LUCAS

▪ **Absents excusés** : Damien GUÉGAN

▪ **Absents** :

▪ **Secrétaire** : Régis ROBERT

Délibération n°1 de la séance du 25 mai 2023

REF/N°2023-048 : COMMANDE PUBLIQUE / PROGRAMMES EN COURS - Marché de voirie 2023-2026 : autorisation au Maire à signer le marché

Vu la délibération n°2022-124 de la séance du 8 décembre 2022 autorisant le Maire à signer le contrat d'assistance à maîtrise d'œuvre pour la rédaction du cahier des charges en vue de la consultation pour le marché de travaux de voirie 2023-2026,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu l'avis de la commission d'appel d'offres en date du 23 mai 2023 ;

Historique de la consultation :

- Type de marché : Procédure adaptée > 90 000 €
- Type de contrat : Accord-cadre mono-attributaire
- Catégorie : marché de travaux à bons de commande
- Date limite de remise des offres : 21/04/2023 à 12h00
- Registre de retraits : 5 candidats
- Registre des dépôts : 2 candidats
- Transmission à la maîtrise d'œuvre : 21/04/2023
- Analyse du 21/04/2023 au 04/05/2023
- Commission d'appel d'offres (avis) : 04/05/2023
- Négociations lancées sur Mégalis du 05/05/2023 au 23/05/2023 à 12h00
- Transmission des négociations à la maîtrise d'œuvre : 23/05/2023 à 12h00
- Commission d'appel d'offres (avis) : 23/05/2023 à 18h00

La commission d'appel d'offres, après avoir exposé l'analyse de la maîtrise d'œuvre, émet un avis favorable à la proposition rendue dans cette dernière ; La société Eurovia est attributaire du marché : le montant annuel des bons de commandes sera entre 100 000 € et 300 000 € HT. L'entreprise s'est engagée à effectuer un rabais de 16 % sur ses prestations figurant au bordereau de prix unitaire.

Après avoir délibéré et voté, le Conseil municipal :

- Approuve l'avis de la commission d'appel d'offres.
- Autorise Monsieur le Maire à signer l'acte d'engagement de cet accord-cadre ainsi que toute pièce nécessaire à son exécution ;
- Dit que les crédits seront inscrits au budget.

DÉLIBÉRATION RENDUE EXÉCUTOIRE

Télétransmission le 26 mai 2023

sous le n° 23-048D2023-048

(matière de l'acte 1-1 :

Commande publique - Marchés publics)

Accusé réception le 26 mai 2023

Publiée 26 mai 2023

Document certifié conforme



Le Maire,
Ronan Juhel

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL SÉANCE ORDINAIRE DU JEUDI 25 MAI 2023

L'an deux mille vingt-trois, le jeudi vingt-cinq mai à vingt heures et trente minutes, le Conseil Municipal de la commune de SAUZON légalement convoqué s'est réuni à la salle Sarah Bernhardt, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Ronan JUHEL, Maire de SAUZON.

Date de convocation :

- 19 mai 2023

Nombre de Conseillers :

- En exercice : 14
- Présents : 10
- Votants : 13

Date de publication et d'affichage :

26 mai 2023

▪ **Étaient présents :** Ronan JUHEL, Yves LOYER, Reine-Claude LUCAS, Olivier THOMAS, Régis ROBERT, Soizic LUCAS, Fabien DRAMARD, Élodie GUÉGAN, Katia LUCAS, Vanina CHAMBRIER,

▪ **Absents avec pouvoir :** Jean-Charles RIOU donne pouvoir à Ronan JUHEL, Annick ALLAIN donne pouvoir à Élodie GUÉGAN, Cécilia REPÉSSÉ donne pouvoir à Reine-Claude LUCAS

▪ **Absents excusés :** Damien GUÉGAN

▪ **Absents :**

▪ **Secrétaire :** Régis ROBERT

Délibération n°2 de la séance du 25 mai 2023**REF/N°2023-049 : COMMANDE PUBLIQUE / PROGRAMMES EN COURS -****Lotissement Terres Willaumez : acquisition de la commune à l'EPF des parcelles cadastrées section ZB N°127 et 96**

Monsieur le Maire rappelle le projet de la municipalité de réaliser un nouveau lotissement situé à l'Ouest de l'école. Il s'agit de favoriser l'accès au logement pour les jeunes actifs insulaires.

Ce projet a nécessité l'acquisition d'emprises foncières situées entre la route de Bordery et la route de l'apothicaire. Pour l'acquisition et le portage de ces emprises, la commune de Sauzon a décidé de faire appel à l'Etablissement Public Foncier de Bretagne (EPF Bretagne), par le biais d'une convention opérationnelle d'action foncière signée le 02 juillet 2020.

L'EPF Bretagne a acquis les biens suivants :

Date	Vendeurs	Parcelles	Nature	Prix de vente
14/01/2021	Consorts OLIERIC	ZB 96-127	Terrain nu	260 000,00 €

A la demande de la Commune, le projet entre aujourd'hui dans sa phase de réalisation.

La commune de Sauzon émet le souhait d'acheter à l'EPF Bretagne les biens suivants.

Commune Sauzon	
Parcelles	Contenance cadastrale en m ²
ZB 96	3 340 m ²
ZB 127	960 m ²
Contenance cadastrale totale	4 300 m²

Vu le décret n° 2009-636 du 8 juin 2009 portant création de l'EPF Bretagne, modifié par les décrets n° 2014-1735 du 29 décembre 2014 et n° 2018-31 du 19 janvier 2018,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment l'article R. 321-9,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2121-29,

Vu la délibération 2020-025 de la séance du 9 juin 2020 présentant la convention avec l'EPF Bretagne,

Vu la convention opérationnelle d'action foncière signée entre la commune de Sauzon et l'EPF Bretagne le 2 juillet 2020 (document projeté en séance),

Vu la délibération 2020-110 de la séance du 29 octobre 2020 présentant le compte-rendu du CAUE et la proposition de poursuite de son étude,

Vu la délibération 2022-056 de la séance du 31 mai 2022 validant le cahier des charges du CAUE,

Vu la délibération 2022-108 de la séance du 26 octobre 2022 autorisant le Maire à signer le marché de maîtrise d'œuvre avec le cabinet HORIZONS Paysages,

Vu la délibération 2023-034 de la séance du 12 avril 2023 validant l'esquisse proposée par le cabinet d'architectes,

Vu la délibération 2023-035 de la séance du 12 avril 2023 approuvant la création du budget annexe « lotissement Terres Willaumez »,

Vu l'Avis de France Domaine en date du 5 mai 2023,

Considérant que pour mener à bien le projet de création de lotissement, la commune de Sauzon a fait appel à l'EPF Bretagne pour acquérir et porter les emprises foncières nécessaires à sa réalisation, situées lieu-dit les Terres Willaumez (plan cadastral en **annexe**),

Considérant que ce projet entrant désormais dans sa phase de réalisation, il convient que l'EPF revende à la commune de Sauzon les biens suivant actuellement en portage,

Commune Sauzon	
Parcelles	Contenance cadastrale en m ²
ZB 96	3 340 m ²
ZB 127	960 m ²
Contenance cadastrale totale	4 300 m²

Considérant que le prix de revient s'établit conformément à l'article 5.4 de la convention opérationnelle et est aujourd'hui estimé à DEUX CENT SOIXANTE-SEIZE MILLE SEPT CENT HUIT EUROS ET TREIZE CENTIMES (276 708,13 EUR) TTC, se décomposant comme suit (détail joint en annexe - document projeté en séance) :

- Prix hors taxe : 273 923,44 EUR ;
- Taxe sur la valeur ajoutée au taux de 20 % : 2 784,69 EUR,

Considérant que les chiffres du tableau ci-annexé sont susceptibles d'évoluer pour coller à la réalité des dépenses supportées par l'EPF Bretagne et qu'en conséquence la commune de Sauzon remboursera en outre à l'EPF Bretagne, sur justificatif, toute charge, dépense ou impôt, non prévu sur le tableau ci-annexé, de quelque nature qu'il soit, qui interviendrait sur ce bien à l'occasion du portage,

Considérant que la vente se fera sous le régime de la taxe sur la valeur ajoutée établie sur la marge,

Considérant que la convention opérationnelle encadrant l'intervention de l'EPF Bretagne, signée le 2 juillet 2020 prévoit notamment le rappel des critères d'intervention de l'EPF Bretagne :

- Densité de logements minimale de 20 log/ha (sachant que pour les projets mixtes, 70 m² de surface plancher d'activité/équipement représentent un logement)
- 20% minimum de logements locatifs sociaux

que la commune s'engage à respecter ces critères sous peine d'une pénalité de 10% du prix de cession hors taxes,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire.

Après en avoir délibéré, et voté, à l'unanimité, le conseil municipal :

DEMANDE que soit procédé à la revente par l'Etablissement Public Foncier de Bretagne à la commune de Sauzon des parcelles suivantes :

Commune Sauzon	
Parcelles	Contenance cadastrale en m ²
ZB 96	3 340 m ²
ZB 127	960 m ²
Contenance cadastrale totale	4 300 m²

- **APPROUVE** les modalités de calcul du prix de revient rappelées à l'article 5.4 de la convention opérationnelle et l'estimation pour un montant de DEUX CENT SOIXANTE-SEIZE MILLE SEPT CENT HUIT EUROS ET TREIZE CENTIMES (276 708,13 EUR) TTC à ce jour, susceptible d'évoluer selon lesdites modalités,

- **APPROUVE** la cession par l'Etablissement Public Foncier de Bretagne à la Commune, des biens ci-dessus désignés, au prix de DEUX CENT SOIXANTE-SEIZE MILLE SEPT CENT HUIT EUROS ET TREIZE CENTIMES (276 708,13 EUR) TTC,

- **ACCEPTE** de payer, en plus, toute dépense, charge ou impôt que l'Etablissement Public Foncier de Bretagne aurait à acquitter sur lesdits biens,

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document et à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération, notamment l'acte de cession.

DÉLIBÉRATION RENDUE EXÉCUTOIRE

Télétransmission le 26 mai 2023

sous le n° 23-049D2023-049

(matière de l'acte 3-1 :

Domaine et patrimoine - Acquisition)

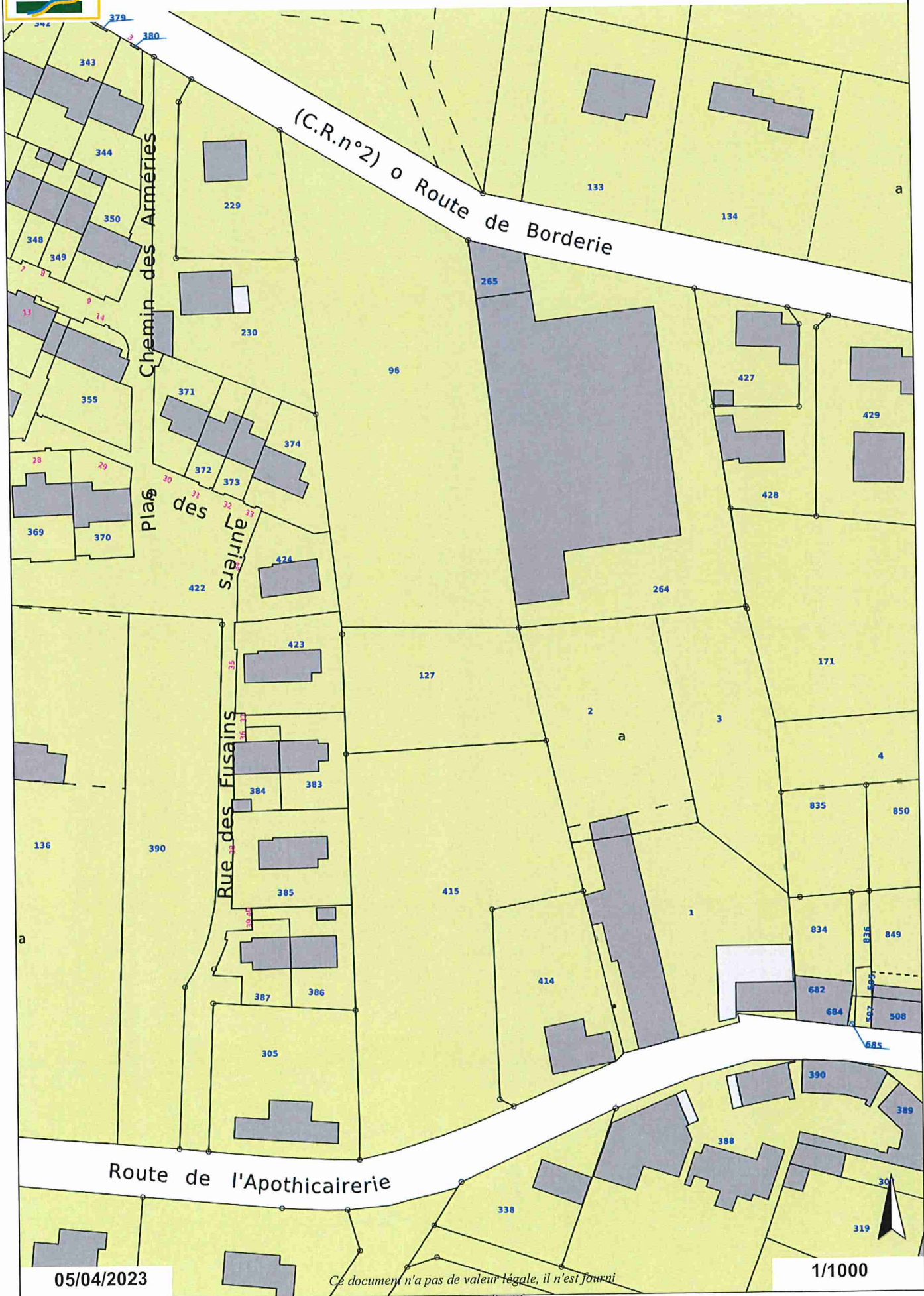
Accusé réception le 26 mai 2023

Publiée 26 mai 2023

Document certifié conforme



Le Maire,
Ronan Juhel



05/04/2023

Ce document n'a pas de valeur légale, il n'est fourni qu'à titre indicatif

1/1000

...

20-56241-1 Sauzon - Les Terres Willaumez

DE_MINO

CALCUL DU PRIX DE REVIENT
Cession n°1 - parcelles ZB0096 + ZB0127

PROJET

date prévisionnelle de la vente: 31/12/2023
Mis à jour le: 14/04/2023

INVENTAIRE DES PARCELLES ACQUISES/CEDEES

ACQUISITIONS DE L'EPF				CESSIONS DE L'EPF											
C/ propriété	parcelles	surfaces (m²)	nature du bien	prix d'acquisition	parcelles	surfaces (m²)	nature du bien	acquéreur	régime de TVA	prix de revient HT	minoration travaux	minoration réhabilitation	prix de revient minoré HT	TVA	prix de cession TTC
20-ACC-048	ZB0096	3340	TAB	260 000,00 €	ZB0096	3340	TAB	Commune de Sauzon	TVA sur marge	273 923,44 €	0,00 €	0,00 €	273 923,44 €	2 784,69 €	276 708,13 €
	ZB0127	960	TAB	260 000,00 €	ZB0127	960	TAB			273 923,44 €	0,00 €	0,00 €	273 923,44 €	2 784,69 €	276 708,13 €
		4300		260 000,00 €		4 300				273 923,44 €	0,00 €	0,00 €	273 923,44 €	2 784,69 €	276 708,13 €

Dépenses éligibles à la minoration travaux =	0,00 €
minoration réhabilitation estimée au 31/12/2020 sur l'opération =	0,00 €

PRIX DE CESSION:

prix de revient HT:	273 923,44 €
minoration travaux:	- €
minoration réhabilitation:	0,00 €
prix de cession HT:	273 923,44 €
TVA (20%):	2 784,69 €
prix de cession TTC:	276 708,13 €

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL SÉANCE ORDINAIRE DU JEUDI 25 MAI 2023

L'an deux mille vingt-trois, le jeudi vingt-cinq mai à vingt heures et trente minutes, le Conseil Municipal de la commune de SAUZON légalement convoqué s'est réuni à la salle Sarah Bernhardt, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Ronan JUHEL, Maire de SAUZON.

Date de convocation :

- 19 mai 2023

Nombre de Conseillers :

- En exercice : 14
- Présents : 10
- Votants : 13

Date de publication et d'affichage :

26 mai 2023

▪ **Étaient présents :** Ronan JUHEL, Yves LOYER, Reine-Claude LUCAS, Olivier THOMAS, Régis ROBERT, Soizic LUCAS, Fabien DRAMARD, Élodie GUÉGAN, Katia LUCAS, Vanina CHAMBRIER,.

▪ **Absents avec pouvoir :** Jean-Charles RIOU donne pouvoir à Ronan JUHEL, Annick ALLAIN donne pouvoir à Élodie GUÉGAN, Cécilia REPÉSSÉ donne pouvoir à Reine-Claude LUCAS

▪ **Absents excusés :** Damien GUÉGAN

▪ **Absents :**

▪ **Secrétaire :** Régis ROBERT

Délibération n°3 de la séance du 25 mai 2023**REF/N°2023-050 : COMMANDE PUBLIQUE / PROGRAMMES EN COURS -****Rénovation des 2 logements : Rue Amiral Willaumez - validation phase avant-projet**

Monsieur le Maire rappelle la convention passée avec le cabinet d'architecte « Atelier SEVEL » pour une assistance à maîtrise d'œuvre destinée à la rénovation de 2 logements. Cette convention a été délibérée et votée lors de la séance du 8 décembre 2022.

L'architecte Hervé GALLEN, en charge du dossier, a proposé un plan avant-projet A, B, B' pour le logement situé Rue Amiral Willaumez.

Après avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité décide et charge monsieur le maire de solliciter un quatrième plan avec la disposition suivante :

- Entrée au centre du logement :
 - o Espace à gauche en entrant :
 - o Déplacement du sanitaire WC pour le situer en face de la porte d'entrée
 - o Cloisonnement de la partie chambre et salle de bain
 - o Espace à droite en entrant :
 - o Cuisine, salle, séjour.

Annexe : plans

DÉLIBÉRATION RENDUE EXÉCUTOIRE

Télétransmission le 26 mai 2023

sous le n° 23-050D2023-050

(matière de l'acte 8-5 :

Domaines de compétence par thèmes – Politique de la ville, habitat, logement)

Accusé réception le 26 mai 2023

Publiée 26 mai 2023

Document certifié conforme



Le Maire,
Ronan Juhel

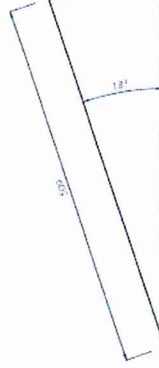
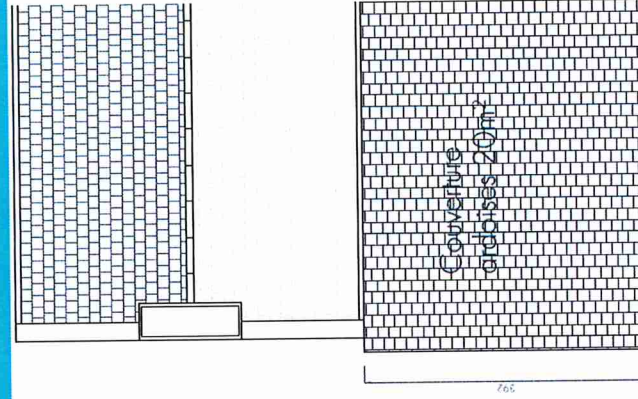
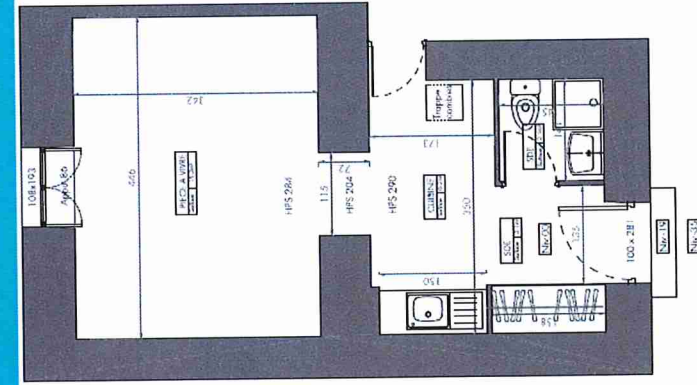
Annexe plans de la délibération n°3 de la séance du 25 mai 2023,
Transmise sous le n°23-050 D 2023-050



RENOVATION DU LOGEMENT RUE AMIRAL WILLAUMEZ

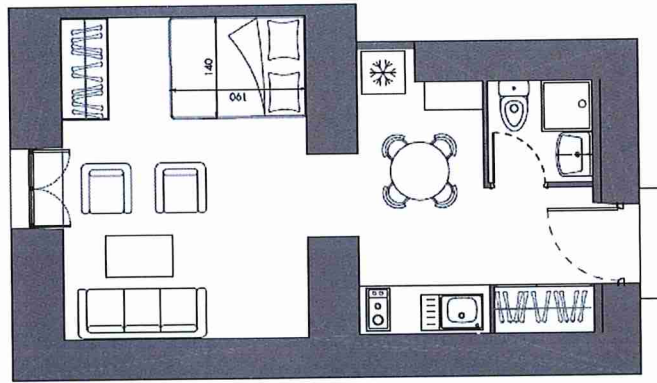


ACTUEL EXISTANT

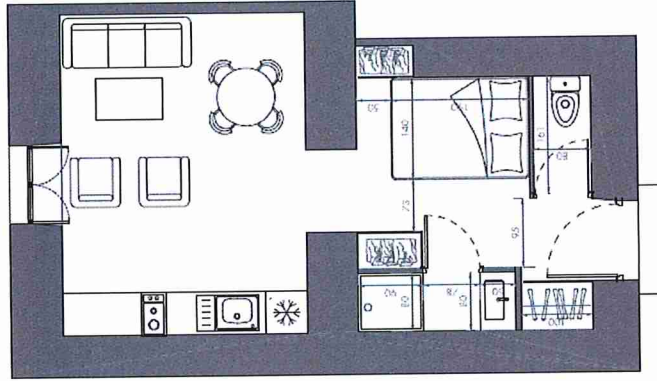


PROJET

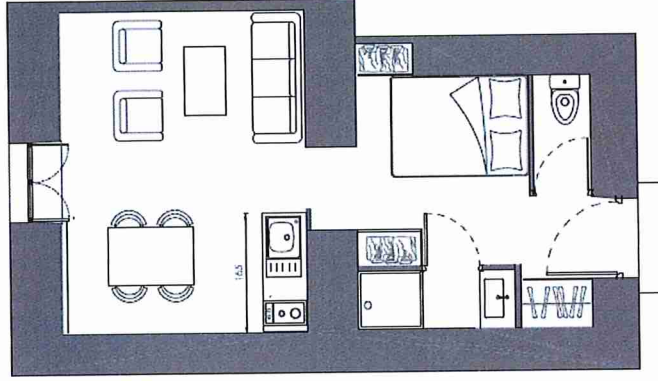
PROPOSITION A
On conserve l'existant



PROPOSITION B
Espace nuit indépendant



PROPOSITION B'
Espace nuit indépendant
Plus petite cuisine



Atelier SEVEL
Architectes
10, rue de la République - 44100 Nantes

Mairie de SAUZON
Rue de la République - 44100 SAUZON

PROJET WILLAUMEZ

Rénovation d'un appartement
à SAUZON - 44100 SAUZON

ESQ
2023

PLAN DE NIVEAU
Projet

Echelle A3
1/30

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL SÉANCE ORDINAIRE DU JEUDI 25 MAI 2023

L'an deux mille vingt-trois, le jeudi vingt-cinq mai à vingt heures et trente minutes, le Conseil Municipal de la commune de SAUZON légalement convoqué s'est réuni à la salle Sarah Bernhardt, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Ronan JUHEL, Maire de SAUZON.

Date de convocation :

- 19 mai 2023

Nombre de Conseillers :

- En exercice : 14
- Présents : 10
- Votants : 13

Date de publication et d'affichage :

26 mai 2023

▪ **Étaient présents :** Ronan JUHEL, Yves LOYER, Reine-Claude LUCAS, Olivier THOMAS, Régis ROBERT, Soizic LUCAS, Fabien DRAMARD, Élodie GUÉGAN, Katia LUCAS, Vanina CHAMBRIER,.

▪ **Absents avec pouvoir :** Jean-Charles RIOU donne pouvoir à Ronan JUHEL, Annick ALLAIN donne pouvoir à Élodie GUÉGAN, Cécilia REPÉSSÉ donne pouvoir à Reine-Claude LUCAS

▪ **Absents excusés :** Damien GUÉGAN

▪ **Absents :**

▪ **Secrétaire :** Régis ROBERT

Délibération n°4 de la séance du 25 mai 2023**REF/N°2023-051 : COMMANDE PUBLIQUE / PROGRAMMES EN COURS -****Rénovation des 2 logements : Rampe des Glycines - Validation phase esquisse**

Monsieur le Maire rappelle la convention passée avec le cabinet d'architecte « Atelier SEVEL » pour une assistance à maîtrise d'œuvre destinée à la rénovation de 2 logements. Cette convention a été délibérée et voté lors de la séance du 8 décembre 2022.

L'architecte Hervé GALLEN, en charge du dossier, a proposé une esquisse pour le logement situé Rampe des Glycines contenant 3 versions pour R+1.

Monsieur le Maire expose les 2 esquisses préalablement retenues, B et C.

Après avoir délibéré et voté, le Conseil municipal approuve le projet et retient la version C.

L'estimatif sera réactualisé en fonction de ce choix. S'il ne dépasse pas l'estimatif premier, la phase d'avant-projet pourra débuter.

Annexe : plans

DÉLIBÉRATION RENDUE EXÉCUTOIRE

Télétransmission le 26 mai 2023

sous le n° 23-051D2023-051

(matière de l'acte 8-5 :

Domaines de compétence par thèmes – Politique de la ville, habitat, logement)

Accusé réception le 26 mai 2023

Publiée 26 mai 2023

Document certifié conforme



Le Maire,
Ronan Juhel

Annexe plans de la délibération n° 4 de la séance du 25 mai 2023
Télétransmise sous le n° 23-051 D 2023-051 -

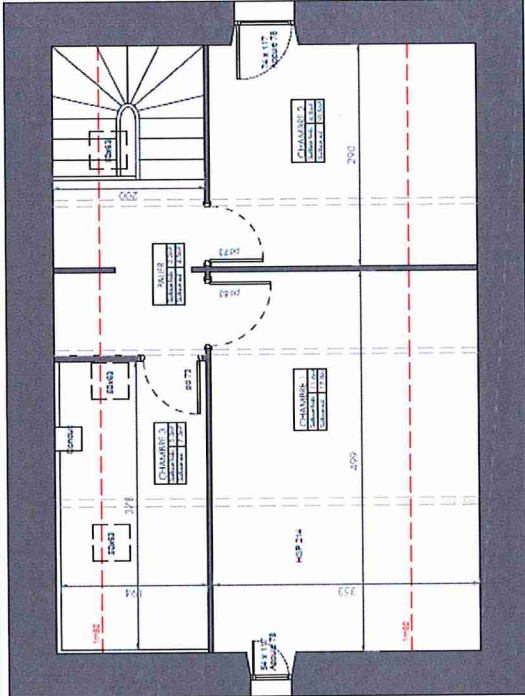


RENOVATION DU LOGEMENT RAMPE DES GLYCINES





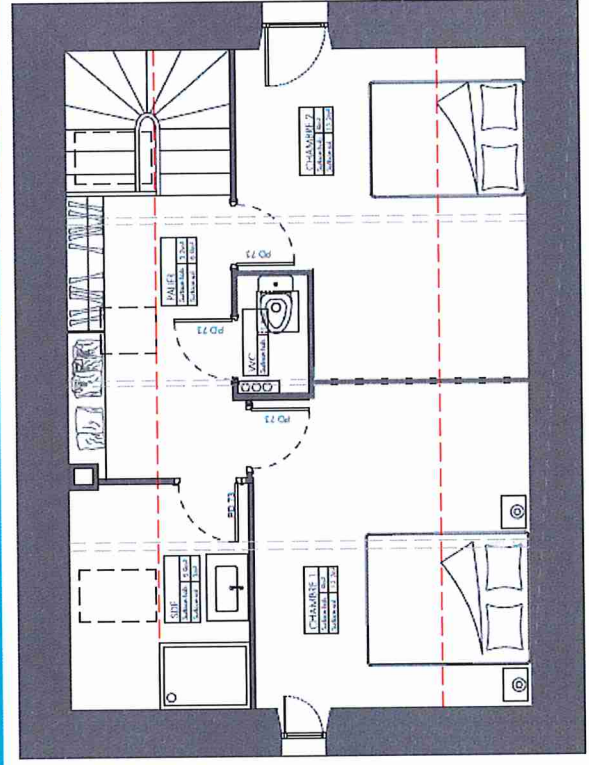
ETAGE ACTUEL EXISTANT



 Ateliers SEVEL <small>10 rue de la République - 44100 Nantes</small>	PROJET GOURINIS <small>Service des Urbanismes - SAUZON</small>	Mairie de SAUZON <small>1 rue de la République - 44100 SAUZON</small>	Rénovation d'un appartement <small>Service des Urbanismes - SAUZON</small>	ESQ <small>projet</small> 2023	PLANI DE NIVEAU R+1 - Existant <small>Echelle A3 1/50</small>
---	--	---	--	--	---



R+1 VERSION B



0m 1m 2m 5m

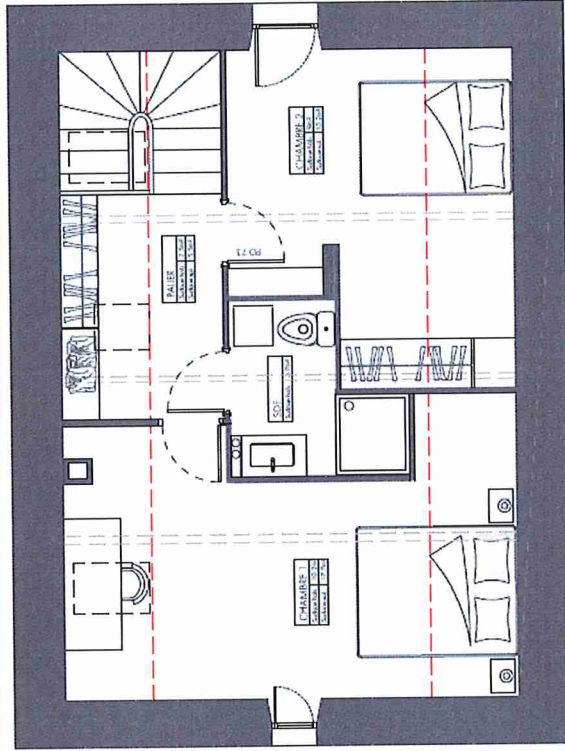
Echelle A3
1/50
PLAN DE R+1 - Version B
Projet

ESQ
PROJ
2023
Rénovation d'un appartement
Rue de Courmoussin 55300 SAUZON

Atelier SEVEL
Rue de Courmoussin 55300 SAUZON / 02 31 24 24 24
Monsieur SAUZON
RUE DE COURMOUSSIN 55300 SAUZON



R+1 VERSION C



Echelle A3
1/50

PLAN DE R+1 - Version C
Projet

LSQ
2023

Rénovation d'un appartement
Mairie de Courmes, 55300 SAUZON

PROJET GOURINIS

Mairie de SAUZON
Mairie de Courmes, 55300 SAUZON

Atelier SEVEL
Mairie de Courmes, 55300 SAUZON / 02 39 34 14 96



DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL SÉANCE ORDINAIRE DU JEUDI 25 MAI 2023

L'an deux mille vingt-trois, le jeudi vingt-cinq mai à vingt heures et trente minutes, le Conseil Municipal de la commune de SAUZON légalement convoqué s'est réuni à la salle Sarah Bernhardt, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Ronan JUHEL, Maire de SAUZON.

Date de convocation :

- 19 mai 2023

Nombre de Conseillers :

- En exercice : 14
- Présents : 10
- Votants : 13

Date de publication et d'affichage :

26 mai 2023

▪ **Étaient présents** : Ronan JUHEL, Yves LOYER, Reine-Claude LUCAS, Olivier THOMAS, Régis ROBERT, Soizic LUCAS, Fabien DRAMARD, Élodie GUÉGAN, Katia LUCAS, Vanina CHAMBRIER,.

▪ **Absents avec pouvoir** : Jean-Charles RIOU donne pouvoir à Ronan JUHEL, Annick ALLAIN donne pouvoir à Élodie GUÉGAN, Cécilia REPÉSSÉ donne pouvoir à Reine-Claude LUCAS

▪ **Absents excusés** : Damien GUÉGAN

▪ **Absents** :

▪ **Secrétaire** : Régis ROBERT

Délibération n°5 de la séance du 25 mai 2023**REF/N°2023-052 : CONVENTIONS : camping - Sequoiasoft : renouvellement du contrat, conditions particulières licences progiciel**

Le contrat de maintenance étant arrivé à échéance, Monsieur le Maire propose de le renouveler.

La société « Sequoiasoft » propose un nouveau contrat de maintenance, conditions particulières de support du progiciel « ESEASON ».

Les conditions particulières ont pour objet de définir les conditions et les modalités selon lesquelles « Sequoiasoft » accorde au client qui l'accepte, un droit personnel, non cessible, non transmissible et non-exclusif, d'utiliser le progiciel « ESEASON » conformément à sa destination, et pour les besoins visés dans le contrat.

Le contrat est conclu suivant les conditions suivantes :

- Montant de l'abonnement : 1 091.06 € HT
- Durée : 12 mois
- Période : du 01/02/23 au 30/01/24
- Validité : 5 ans, soit jusqu'au 30/01/28
- Révision : selon l'indice SYNTEC au mois d'octobre 2022

Le contrat de service progiciel est lié au contrat de licence utilisateur final.

Le conseil municipal approuve à l'unanimité et autorise Monsieur le Maire à signer le contrat en **ANNEXE** : 1- Conditions particulières, 2- Conditions générales.

DÉLIBÉRATION RENDUE EXÉCUTOIRE
Télétransmission le 26 mai 2023
sous le n° 23-052D2023-052
(matière de l'acte 1-4 :
Commande publique – Autres contrats)
Accusé réception le 26 mai 2023
Publiée 26 mai 2023
Document certifié conforme



Le Maire,
Ronan Juhel

CONDITIONS PARTICULIERES LICENCES PROGICIEL
SUITE A LA SIGNATURE DU BON DE COMMANDE
ESEASON

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

SEQUOIASOFT,
139 rue Etienne Lenoir – 34130 MAUGUIO,
Représentée par Hubert GATINET, Directeur d'Activité

Ci-après désignée par SEQUOIASOFT

D'UNE PART,

ET

Mairie de Sauzon
Rue du Lieutenant Riou
56360 Sauzon
Concerne le CAMPING MUNICIPAL DE PEN PRAD

Ci-après désignée par LE CLIENT

D'AUTRE PART,

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

1. Préambule

La société Sequoiasoft (ci-après dénommée « Sequoiasoft ») conçoit et réalise une gamme de progiciels destinés aux établissements d'hôtellerie de plein air. Elle propose à ses clients diverses prestations (ci-après dénommées « services »), telles que :

- la fourniture de progiciels et de logiciels tiers ;
- la vente de matériels ;
- la réalisation de services associés ou non associés aux progiciels.

2. Objet

Les présentes conditions particulières ont pour objet de définir les conditions et les modalités selon lesquelles Sequoiasoft accorde au Client qui l'accepte, un droit personnel, non cessible, non transmissible et non-exclusif, d'utiliser le Progiciel (ci-après dénommé « le Progiciel »), tel que décrit en annexe « Description des progiciels », conformément à sa destination, et pour les besoins visés aux présentes. Les présentes conditions particulières sont soumises aux conditions générales. Le client déclare avoir adhéré sans réserve aux termes des conditions générales référencées dans le bon de commande.

3. Définitions

Les termes ci-dessous définis auront entre les parties la signification suivante :

- « Anomalie » : tout défaut de fonctionnement du Progiciel, empêchant l'exécution de l'une des fonctionnalités prévues dans sa documentation, exclusivement imputable au Progiciel et reproductible en présence de Sequoiasoft. Sont exclues de la définition ci-dessus tous les défauts de fonctionnement liés à une modification du paramétrage du Progiciel, au matériel ou aux logiciels avec lesquels le Progiciel interopère ;
- « Documentation » : désigne la documentation d'utilisation ainsi que, le cas échéant, la documentation en ligne, et de façon générale, toutes informations techniques se rapportant au Progiciel à l'exclusion de celles qui constitue le matériel de conception préparatoire au sens de l'article L.112-2 du Code de la Propriété Intellectuelle, tels que les dossiers d'analyse fonctionnelle et organique, dossiers de programmation et de tests.
- « Livraison » : désigne la mise à disposition du progiciel au bénéfice du client ;
- « Licence d'utilisation » : désigne le droit d'utiliser un exemplaire du progiciel conformément aux modalités définies aux présentes ;
- « Logiciels tiers » désigne les logiciels édités par un éditeur tiers dont la licence est accordée conformément au contrat de licence de l'éditeur.
- « Matériels » : Désigne les équipements informatiques et périphériques tels que notamment les ordinateurs portables, les stations de travail, les serveurs, les onduleurs, les robots de sauvegarde et/ou d'archivage ;
- « Progiciel » désigne le Progiciel objet des présentes ainsi que ses modules complémentaires visés au Bon de commande et décrits en annexe « Description des progiciels ».

4. Propriété intellectuelle

4.1. Etendue du droit d'utilisation

Sequoiasoft autorise expressément le Client à utiliser le progiciel et sa documentation associée au sens de l'article L.122-6-1 du Code de la Propriété Intellectuelle.

Toute utilisation non autorisée par Sequoiasoft au titre des présentes, et non conforme aux dispositions des articles L.122- 6 et suivants du Code de la propriété intellectuelle, est illicite.

Ainsi, il est notamment interdit au Client de procéder à :

- toute utilisation du progiciel en code source ;
- toute reproduction, par quelque moyen que ce soit, du progiciel et de la documentation non expressément autorisée par les présentes, à l'exception de 8 (huit) copies de sauvegarde pour des motifs de sécurité qui ne sont utilisables qu'en cas de défaillance de l'exemplaire installé sur la configuration d'exploitation ;
- toute représentation, diffusion ou commercialisation du progiciel, que ce soit à titre gracieux ou onéreux ;
- toute mise à disposition directe ou indirecte du progiciel au bénéfice d'un tiers, notamment par divulgation, location, cession, prêt, ainsi que toute utilisation pour la fourniture de prestations à un tiers, que ce soit à titre gratuit ou onéreux, en particulier l'infogérance ;
- toute intégration totale ou partielle du progiciel dans un système d'information autre que la configuration d'exploitation ;
- toute transcription, directe ou indirecte, ou traduction dans d'autres langages du progiciel ainsi que sa modification, même partielle, en vue notamment d'une utilisation sur tout autre matériel que celui ou ceux décrits au Bon de commande ;

Il est expressément convenu entre les parties que Sequoiasoft se réserve le droit de corriger les erreurs.

4.2. Périmètre du droit d'utilisation

La licence concédée par les présentes est personnelle, non exclusive et non transférable, valable pour une utilisation en code objet sur le seul matériel informatique (Serveur et poste client) et le seul site géographique spécifié au Bon de Commande, le tout dans les limites fixées à l'annexe « Description du progiciel », que le Client reconnaît avoir en sa possession. Toute autre utilisation, et notamment toute mise à disposition à des tiers, y compris à titre gratuit, ou toute utilisation sur des sites non mentionnés au Bon de Commande, est strictement interdite.

Par exception à ce qui précède, il est entendu que :

- dans le cas d'une licence multi-sites, le Progiciel pourra être utilisé sur l'ensemble des sites d'implantation spécifiés dans la proposition commerciale ;
- dans le cas de cession de l'entité commerciale ayant acquis la licence à un tiers, personne physique ou morale, successeur dans l'activité du Client, le droit d'utilisation pourra être transmis audit successeur, sous réserve que (a) le Client notifie, préalablement et par écrit, cette transmission à Sequoiasoft et, (b) que le successeur notifie par écrit à Sequoiasoft son acceptation des termes des présentes conditions particulières de licence ainsi que des conditions générales figurant au Bon de Commande.

Nonobstant ce qui précède, le Client peut utiliser le Progiciel à partir de terminaux déportés reliés à au(x) matériel(s) désigné(s) au Bon de Commande. En tout état de cause, le Client s'engage à respecter strictement les limites d'utilisation spécifiées ci-dessus et en annexe « Description du Progiciel ».

Toute modification de site(s) ou de matériel(s) désigné(s) au bon de commande doit être préalablement autorisée par Sequoiasoft, qui pourra subordonner son accord à l'application d'un complément de redevance. En tout état de cause l'accord sur une modification des éléments susvisés devra être retracé dans un avenant.

Toute modification du matériel sur lequel le Progiciel est exploité ou plus généralement de l'environnement d'exploitation du Progiciel est effectuée sous la seule responsabilité du Client, notamment en termes de compatibilité.

Sequoiasoft se réserve la faculté d'assortir le progiciel d'un dispositif technique susceptible d'empêcher tout usage dudit progiciel non expressément autorisé au titre des présentes. En outre, le Client donne son autorisation à Sequoiasoft pour réaliser les audits de contrôle par télémaintenance.

5. Conditions financières

En contrepartie du droit d'utilisation du Progiciel, le Client règle à Sequoiasoft une somme forfaitaire globale incluant le prix de la licence et le prix des prestations de support du progiciel, dont le montant est fixé au bon de commande. Le montant de l'abonnement est soumis à indexation (voir paragraphe 12.4 des Conditions Générales de vente de Sequoiasoft).

6. Audit

Sequoiasoft pourra à tout moment procéder à tout audit qui lui paraîtrait opportun pour vérifier que l'utilisation du Progiciel demeure dans les limites qui sont définies au présent contrat et en annexe « Description du Progiciel ». Ces audits devront perturber le moins possible le déroulement des activités normales du Client. En cas d'écart, Sequoiasoft pourra, sans préjudice de ses autres droits, facturer le complément de redevance correspondant à l'utilisation effective du Progiciel.

7. Durée

Les abonnements sont conclus pour une durée initiale de 12 mois d'engagement contractuel à la suite de la signature du bon de commande. Au-delà de cet engagement contractuel, le présent contrat sera à chaque échéance renouvelé par reconduction tacite par périodes annuelles, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec avis de réception, adressée à l'autre partie trois (3) mois avant l'échéance.

Abonnement (Révisions selon indice SYNTEC au mois d'octobre 2022) :

Pour la période du 01/02/2023 au 30/01/2024

- **Abonnement Pack MIG ES PLAT mono 79 : 1 091,06€ Hors Taxes**

(Révisions pour les resa variable selon indice SYNTEC au mois d'octobre 2022)

Sauf mention contraire, ce contrat est valable 5 ans

8. Support

Sequoiasoft assure le support du Progiciel selon les termes et conditions des « Conditions particulières de support progiciel ». Toutefois, l'évolution des technologies ou de la politique éditoriale de Sequoiasoft peuvent conduire cette dernière à cesser d'assurer le support de certains modules ou de certaines versions du Progiciel. Dans cette hypothèse, Sequoiasoft s'engage à informer le client avec un préavis de douze mois, de cette cessation et des solutions alternatives dont dispose le Client ;

9. Livraison - Installation

Sequoiasoft assure :

- la livraison de l'exemplaire du Progiciel ;
- la livraison des modules de connexion et de communication. Aux fins d'installation, le Client pourra bénéficier de l'assistance de Sequoiasoft pour réaliser ces opérations. Ce service devra faire l'objet d'un bon de commande prévu à cet effet.

10. Conformité

Conformément aux dispositions énoncées aux conditions générales, le client dispose d'un délai de 30 (trente) jours à compter de la livraison du progiciel, objet des présentes, pour s'assurer de sa conformité au bon de commande et à la documentation, et pour faire valoir à Sequoiasoft, par lettre recommandée avec accusé de réception, une quelconque non-conformité.

A défaut, la réception du progiciel est réputée acquise de manière tacite et sans réserve.

11. Garantie

11.1 Garantie de jouissance paisible

Sequoiasoft garantit le Client contre toute action en contrefaçon. A ce titre, Sequoiasoft s'engage à intervenir dans toutes actions qui seraient initiées à l'encontre du Client sur le fondement de la contrefaçon ou la violation des droits de propriété intellectuelle.

Cette garantie est soumise aux conditions expresses suivantes :

- que le Client ait notifié, dans les quinze (15) jours calendaires, par écrit, l'action en contrefaçon ou la déclaration ayant précédé cette action ;
- que Sequoiasoft ait été mise en mesure, par le Client d'assurer la défense de ses propres intérêts et de ceux de son Client et, pour ce faire, que le Client ait collaboré loyalement à ladite défense en fournissant tous les éléments, informations et assistances nécessaires pour mener à bien une telle défense ;
- que le Client n'ait procédé à aucune intervention sur les programmes informatiques concernés ;

Toute modification du Progiciel sans l'accord écrit préalable de Sequoiasoft exclurait automatiquement la mise en œuvre de cette garantie.

12. Interopérabilité

Conformément à l'article L.122-6-1 du Code de la propriété intellectuelle, le Client pourra obtenir auprès de Sequoiasoft, facilement et rapidement, les informations nécessaires à l'interopérabilité du Progiciel avec d'autres progiciels créés de façon indépendante. Ces informations seront fournies au client dans les 2 (deux) mois suivant la réception de la demande, qui sera formulée par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception adressée à Sequoiasoft. Il est expressément convenu que ces informations ne peuvent être utilisées par le Client que dans la limite et le strict respect des dispositions du Code de la Propriété Intellectuelle relatives à l'interopérabilité.

Le Client effectue ou fait effectuer les opérations d'interopérabilité à ses seuls risques et périls, et demeure seul responsable des conséquences dommageables qui pourraient résulter d'un mauvais fonctionnement du Progiciel en raison des travaux d'interopérabilité. Sequoiasoft se réserve le droit exclusif de corriger les erreurs dont serait affecté le Progiciel.

13. Paramétrage

Le progiciel est fourni au client, accompagné d'un ensemble de données (documents, dictionnaire, automatismes), destinées à faciliter la démarche de mise en œuvre du progiciel. En raison du nombre, de la complexité de ces données, de leur nécessaire actualisation, et du fait qu'elles soient sous la responsabilité du professionnel de santé, Sequoiasoft ne saurait garantir le caractère complet et l'exactitude desdites données. Il appartient en conséquence au client de procéder à l'ensemble des vérifications et aux modifications nécessaires, eu égard aux particularités de l'exercice de sa profession et de sa propre expertise, ainsi qu'aux adaptations nécessaires desdites données au regard de l'évolution du cadre réglementaire.

14. Obligations du Client

Il appartient au Client d'obtenir l'ensemble des autorisations administratives et réglementaires nécessaires à la mise en œuvre du Progiciel. Il en est ainsi notamment, des obligations liées à l'application de la Loi relative aux fichiers et aux libertés, et de procéder aux sauvegardes régulières de ses fichiers et données, (un jeu de sauvegarde journalière ainsi qu'un jeu de sauvegarde mensuelle), conservée à l'extérieur du site d'exploitation du Progiciel, étant vivement recommandé de vérifier la cohérence des résultats produits à l'aide du Progiciel et lors des impressions de ces derniers.

Il appartient également au Client d'informer Sequoiasoft par LRAR, au plus tard 6 semaines avant la date du changement, de toute modification devant intervenir dans l'environnement matériel ou logiciel, ou en cas de déménagement des locaux du Client. Sequoiasoft se réserve alors le droit de lui notifier, dans les quinze jours suivants, par lettre recommandée avec avis de réception, la résiliation des présentes conformément aux dispositions prévues aux conditions générales.

15. Formation

Les services de formation font l'objet de conditions particulières distinctes et d'un bon de commande distinct.

16. Résiliation

La résiliation des présentes conditions particulières peut être prononcée dans les conditions définies aux conditions générales.

En cas de résiliation, et quelle qu'en soit la cause, le Client devra cesser d'utiliser le Progiciel, restituer la totalité des éléments constituant le Progiciel (programme informatique, documentation, copies de sauvegarde), sans en conserver de copie et remettre à Sequoiasoft une déclaration certifiante qu'il s'est conformé à ces obligations en cas de résiliation.

La résiliation du contrat de licence entraîne la résiliation de plein droit des conditions générales et des conditions particulières de services visés au bon de commande

Fait à Mauguio, le 04/04/2023 en deux exemplaires

SEQUOIASOFT

Hubert GATINET

Directeur d'Activité

LE CLIENT

Nom du signataire _____

Qualité _____



Signature and stamp of Sequoiasoft. The stamp includes the company logo and the following text: SEQUOIASOFT, 139 rue Etienne Lenoir, 34130 MAUGUIO, Tél : 04 66 51 15 15, R.S.B. : 322 471 954.

Signature et cachet de l'entreprise

Signature et cachet de l'entreprise

17. Annexe

Les présentes conditions particulières contiennent une annexe

A : « Description des Progiciels »

Annexe A CARACTERISTIQUES DES PROGICIELS, FOURNITURE

I) CARACTERISTIQUES DES PROGICIELS

A) Outil de gestion UNICAMP ou ESEASON

- Licence UNICAMP ou ESEASON :

Les Progiciels UNICAMP ou ESEASON sont des outils de gestion des établissements d'hôtellerie de plein air comprenant :

- des fonctions de gestion de planning et de plans interactifs,
- des fonctions de gestion de clients (base client et courriers) et des détails de leurs séjours,
- des fonctions d'édition de documents de facturation, de saisie des règlements,
- des fonctions d'édition d'états relatifs à l'activité (journaux des entrées, de facturation, de caisse)
- des fonctions d'édition d'états statistiques multicritères et comparatives,
- des fonctions de paramétrages des options de gestion des différents automatismes et programmes, - des fonctions d'entretien normal du Progiciel (mise à jour, archivage, épuration des dossiers).

II) FOURNITURE

Le Progiciel est livré avec le manuel de l'utilisateur Unicamp ou eSeason, comprenant les spécificités d'utilisation de tous les produits Progiciels dont la Société SEQUOIASOFT est l'auteur. Il est précisé que la Société garantie au Client le bon fonctionnement du Progiciel en référence aux spécificités des licences Progiciels qu'il a effectivement souscrites.

III) LIMITES AUX DROITS D'UTILISATION DES LICENCES

I) Outils de gestion des établissements d'hôtellerie de plein air Unicamp ou eSeason.

Les Progiciels Unicamp ou eSeason ne peuvent être utilisés qu'en mono-site (unique site géographique).

- Licence UNICAMP OU ESEASON :

La licence ouvre droit à l'utilisation du Progiciel UNICAMP ou ESEASON pour un établissement d'hôtellerie de plein air (site géographique unique) et destiné à être utilisé pour le nombre de postes défini par la licence.

Si le Client souhaite utiliser le Progiciel sur un nombre de postes supérieur à celui autorisé par la licence souscrite, il devra acquérir le complément de licence nécessaire.

Si le Client souhaite utiliser le Progiciel sur un autre site que celui autorisé par la licence souscrite, il devra acquérir une licence supplémentaire.

III) Modules complémentaires

- A) Interface Comptable Les licences Interface Comptable permettent la communication entre le logiciel Unicamp ou eSeason et un logiciel de comptabilité dont la liste est fournie au client par Sequoiasoft.
- B) MaintoCamp Les licences MaintoCamp permettent la communication entre le logiciel Unicamp ou eSeason et la gestion des interventions sur les équipements et les locatifs.
- C) Resanet, Thelis Resa et WebCamp Les licences Resanet, Thelis Resa et WebCamp permettent la réservation sur Internet et la communication entre le logiciel Unicamp ou eSeason et la réservation en ligne.
- D) Scan Guest Les licences Scan Guest permettent la communication entre le logiciel Unicamp ou eSeason et le scanner de pièces d'identité développé par Sequoiasoft.
- E) UDI-Acces ou Thelis One Card Les licences UDI-Acces ou Thelis One Card permettent la gestion des contrôles d'accès et la communication entre le logiciel Unicamp ou eSeason et cette gestion des contrôles d'accès.
- F) Unicamp Control ou Sequoiasoft Control Les licences Unicamp Control ou Sequoiasoft Control permettent une visualisation graphique de statistiques à partir des données issues du logiciel Unicamp ou eSeason.

CONDITIONS GENERALES DE VENTE SUPPORT ET ASSISTANCE FONCTIONNELLE

Les présentes conditions générales de support et d'assistance logicielle (ci-après les « **CGV Support** ») s'inscrivent dans le cadre de la souscription, par le Client, d'une Licence sur la Solution. Elles ont pour objet de définir les modalités et conditions dans lesquelles la société SEQUOIASOFT, société par actions simplifiée, ayant son siège social sis 1681 route des Dolines, Bât HB2, 06560 Valbonne, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Grasse sous le numéro 522 921 634 (ci-après « **SEQUOIASOFT** »), fournira au Client des prestations de support des Utilisateurs et d'assistance technique de la Solution.

ARTICLE 1 - DEFINITIONS

Tous les termes identifiés dans les CGV Support qui commencent par une majuscule, s'ils ne sont pas définis aux présentes, ont le sens qui leur est donné dans les conditions générales de vente logiciel de SEQUOIASOFT (ci-après les « **CGV Logiciel** »).

- (i) **Anomalie** : désigne tout dysfonctionnement, erreur ou non-conformité de la Solution à ses Spécifications Techniques. On distingue trois niveaux d'Anomalies :
 - **Anomalie Bloquante** : désigne une Anomalie empêchant l'utilisation et/ou l'exploitation d'une fonctionnalité considérée comme essentielle au bon fonctionnement de la Solution, sans contournement possible par le Client ;
 - **Anomalie Majeure** : désigne une Anomalie ayant des répercussions significatives sur une fonctionnalité utilisée pour exécuter des tâches considérées comme importantes mais non essentielles au bon fonctionnement immédiat de la Solution ;
 - **Anomalie Mineure** : toute anomalie autre que Bloquante ou Majeure ; reproductible ou non qui permet de poursuivre l'exploitation de la Solution mais déranger au regard d'une utilisation normale de la fonctionnalité en cause ou qui nécessite la mise en œuvre de procédures d'exploitation inhabituelles ;
- (ii) **Licence** : désigne la souscription à la Solution par le Client telle que visée au Devis, régie par les CGV Logiciel ;
- (iii) **Référent** : désigne un Utilisateur désigné comme interlocuteur privilégié du Client auprès de SEQUOIASOFT, seul habilité à contacter le service de support et d'assistance mis en place par SEQUOIASOFT dans les conditions définies aux présentes, après avoir suivi une formation adéquate ;
- (iv) **Heure et Jour Ouvré (HO/JO)** : désigne les heures et jours ouvrés d'intervention, spécifiques à chaque Solution, tels qu'ils figurent au Devis ;
- (v) **Mise à Jour** : désigne les versions successives de la Solution qui peuvent inclure les corrections des Anomalies, les améliorations réglementaires et/ou techniques, et/ou les fonctionnalités supplémentaires fournies par SEQUOIASOFT ;
- (vi) **Services** : désigne individuellement et collectivement les services de support Utilisateur et/ou d'assistance technique et fonctionnelle de la Solution, tels que décrits aux présentes ;
- (vii) **On Premise** : désigne la modalité de mise à disposition du logiciel sur l'environnement interne du Client – sur ses propres serveurs ou sur les serveurs de son prestataire d'hébergement.

ARTICLE 2 - SUPPORT UTILISATEUR

2.1. Support électronique

SEQUOIASOFT assurera, pendant la durée des CGV Support, une hotline électronique du Client, relativement à l'utilisation et au fonctionnement de la Solution. La hotline sera disponible les Jours Ouvrés, via l'outil d'assistance en ligne dont le lien est fourni dans le Devis.

2.2. Téléassistance – Astreinte technique

En fonction de la Solution souscrite, le Client bénéficiera d'une téléassistance permettant au Référent de bénéficier d'une hotline téléphonique, relativement à l'utilisation et au fonctionnement de la Solution, 7 jours sur 7, 365/365 jours, de 7h à 22h (heure française métropole).

2.3. Conditions générales du support Utilisateur

Il est entendu entre les Parties que le support Utilisateur a vocation à répondre à une réelle difficulté d'utilisation de la Solution et ne doit pas conduire à une prestation de formation, d'assistance au paramétrage ou une prestation d'assistance technique de la Solution. De même, le support exclut toute activité de conseil de nature commerciale, juridique, fiscale et/ou comptable.

Le support électronique est ouvert au seul Référent, à l'exclusion de tout autre Utilisateur, ce que le Client reconnaît et accepte expressément.

SEQUOIASOFT fera ses meilleurs efforts pour tenter de répondre à la requête du Référent dans un délai de raisonnable à compter de sa notification par le Référent et qualification par SEQUOIASOFT, sans que la résolution définitive de la requête ne puisse être garantie.

ARTICLE 3 - ASSISTANCE TECHNIQUE ET FONCTIONNELLE

3.1. Maintenance évolutive

SEQUOIASOFT fera ses meilleurs efforts pour maintenir la Solution en bon état de fonctionnement par la fourniture et l'installation, en temps utiles, des Mises à Jour nécessaires permettant (i) de maintenir la Solution en conformité avec la législation et la réglementation française en vigueur, (ii) d'adapter la Solution à l'évolution technologique des réseaux et des équipements informatiques, (iii) d'améliorer l'utilisation de la Solution et/ou (iv) compléter la Solution par toutes nouvelles fonctionnalités.

La fourniture de ces Mises à Jour interviendra en fonction des besoins de mise en conformité ou d'évolution fonctionnelle de la Solution. Elles seront mises à disposition, par lien de téléchargement directement sur la Solution, à condition que celle-ci soit connectée à internet. SEQUOIASOFT fournira au Client toute la documentation associée aux Mises à Jour ainsi effectuées. Toute Mise à Jour majeure (montée de version) fera l'objet d'un délai de prévenance raisonnable de la part de SEQUOIASOFT ; les Mises à Jour mineures (correction de bugs etc.) seront automatiquement mises à disposition, sans préavis ni information préalable du Client.

SEQUOIASOFT fera ses meilleurs efforts pour effectuer les Mises à Jour en évitant, autant que faire se peut, de perturber l'utilisation de la Solution par les Utilisateurs. Cependant, le Client reconnaît et accepte expressément que les interventions de SEQUOIASOFT au titre de la maintenance évolutive peuvent être réalisées à tout moment (pendant et/ou hors heures ouvrées) rendre tout ou partie de la Solution momentanément indisponible, sans que cela ne puisse entraîner la responsabilité de SEQUOIASOFT, ni ouvrir droit à de quelconques recours ou droits au profit du Client.

SEQUOIASOFT fera ses meilleurs efforts pour assurer la compatibilité de ladite Mise à Jour avec l'environnement du Client à partir duquel il accède à la Solution, conformément aux prérequis techniques contenus dans le Devis.

Avant toute mise en production de la Solution Mise à Jour, le Client procédera à des tests de bon fonctionnement et de conformité de celle-ci, dans les mêmes conditions et modalités que celles prévues pour la Licence (article 4.6 des CGV Logiciel).

3.2. Assistance – Correction d'Anomalies

Pendant la durée des CGV Support, SEQUOIASOFT assurera une assistance fonctionnelle de la Solution auprès du Client et fera ses meilleurs efforts pour assurer le bon fonctionnement de la Solution et corriger toute Anomalie qui serait découverte par les Utilisateurs.

En cas de découverte d'un dysfonctionnement par un Utilisateur, celui-ci devra en informer le Référent pour qu'il le déclare sans délai à SEQUOIASOFT, via l'outil d'assistance en ligne.

Pour être traité, l'incident devra être décrit par le Référent de manière précise et documentée.

Le cas échéant, SEQUOIASOFT pourra être amenée à effectuer un diagnostic de manière à rechercher l'origine et la cause du dysfonctionnement rencontré. A ce titre, le Client autorise expressément SEQUOIASOFT à se connecter à distance à la Solution, aux fins d'effectuer toute opération nécessaire à l'élaboration d'un diagnostic. Si dans le cadre de ses recherches, SEQUOIASOFT détermine que le dysfonctionnement est lié à une Anomalie - c'est-à-dire qu'il relève de sa responsabilité, le coût afférent à la réalisation du diagnostic sera entièrement assumé par SEQUOIASOFT. *A contrario*, si le diagnostic fait apparaître que le dysfonctionnement rencontré par le Client ne relève pas d'une responsabilité de SEQUOIASOFT, le temps passé par SEQUOIASOFT dans la réalisation du diagnostic sera facturé au Client selon la grille tarifaire mentionnée au Devis.

Une fois l'Anomalie qualifiée, SEQUOIASOFT fera ses meilleurs efforts pour corriger l'Anomalie selon les temps de réponse prévus pour la garantie de temps de rétablissement tels que définis à l'article 4.2 ci-après, avec le moins de perturbations possibles dans l'utilisation de la Solution par les Utilisateurs.

La méthode de traitement de l'Anomalie sera laissée à la discrétion de SEQUOIASOFT et pourra prendre la forme de solutions de contournement, de patchs ou tout autre moyen permettant d'éviter la reproduction de l'Anomalie concernée. SEQUOIASOFT informera par tout moyen le Client de la mise à disposition des solutions de contournement et/ou patchs et des modalités de leur téléchargement et installation (en ce compris les liens de téléchargement ainsi que les délais optimaux pour effectuer l'opération). Une notification de fermeture d'incident sera envoyée au Référent qui disposera alors de cinq (5) Jours Ouvrés pour confirmer ou non la résolution.

ARTICLE 4 - GARANTIES

4.1. Disponibilité de la Solution mise à disposition en mode SaaS ou via un Cloud Hybride

La disponibilité s'entend de l'accessibilité au serveur ainsi qu'à la totalité des fonctionnalités de la Solution pour l'ensemble des Utilisateurs. A ce titre, SEQUOIASOFT s'engage à mettre en place des contrôles efficaces de nature à procurer un accès et une utilisation des services délivrés par la Solution au minimum égaux ou supérieurs au taux de disponibilité défini et fixé ci-dessous.

Le taux de disponibilité est calculé à l'aide de la formule suivante :

Taux de disponibilité = (nombre d'heures sur l'année – somme des temps d'indisponibilité ou de nonaccès de la Solution ou d'une de ses fonctionnalités de la Solution) / (nombre d'heures sur l'année) x 100.

SEQUOIASOFT s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour rendre accessible le serveur sur la plateforme d'hébergement 24 heures sur 24, tous les jours de l'année et garantir un taux de disponibilité annuel (TDA) de 97 %, hors cas de force majeure et hors mise en place des Mises à Jour au titre de la maintenance évolutive et hors résolution d'une Anomalie dans les conditions des présentes.

4.2. Garantie d'intervention et de rétablissement de la Solution en mode SaaS ou via un Cloud Hybride

Le tableau, ci-dessous, récapitule les degrés de gravité, l'engagement de prise en charge et de résolution des demandes d'assistance.

Niveau de gravité	Prise en compte	Délai de rétablissement
Anomalie bloquante	< 1 HO	< 8 HO
Anomalie majeure	< 4 HO	< 5 JO
Anomalie mineure	< 8 HO	Livrable dans la prochaine version majeure

Dans l'hypothèse où SEQUOIASOFT devait intervenir sur le site du Client pour corriger l'Anomalie détectée, les garanties précitées ne seraient pas applicables.

4.3. Garanties générales

Outre les garanties de rétablissement prévues ci-avant, SEQUOIASOFT garantit, au jour de sa mise à disposition, le bon fonctionnement et la conformité de la Solution à ses Spécifications Techniques, aux règles de l'art et aux standards en la matière.

En cas de Mises à jour, SEQUOIASOFT garantit que le dimensionnement, les fonctionnalités et les performances de la Solution seront au moins équivalentes à la Solution proposée au Client au moment de la signature des CGV Support.

4.4. Absence de garantie sur la disponibilité et la maintenance de la Solution fournie *On Premise*

SEQUOIASOFT ne consent aucune garantie d'intervention et/ou de rétablissement lorsqu'elle met la Solution à disposition du Client en mode *On Premise*. SEQUOIASOFT s'engage à faire ses meilleurs efforts pour intervenir dans les meilleurs délais suivant la notification de toute Anomalie par le Client, avec le moins de perturbation possible dans l'utilisation de la Solution par les Utilisateurs.

Aux fins de corriger l'Anomalie découverte, SEQUOIASOFT doit pouvoir accéder à distance à l'environnement du Client. Le Client s'engage en conséquence à fournir un accès sécurisé à son réseau (VPN) et à maintenir ledit accès et une adresse IP fixe pendant toute la durée des CGV Support, afin de permettre la réalisation des opérations de maintenance. A défaut pour le Client de fournir à SEQUOIASOFT un tel accès à distance à son environnement, SEQUOIASOFT se réserve le droit de ne pas assurer la maintenance corrective de l'Anomalie, sans que sa responsabilité ne puisse être engagée à ce titre. Le cas échéant, sur demande expresse du Client, SEQUOIASOFT interviendra sur le site du Client pour assurer ladite maintenance. Cette intervention sur site fera l'objet d'un devis séparé de la part de SEQUOIASOFT.

4.5. Exclusions de garantie et de responsabilité

SEQUOIASOFT ne consent aucune autre garantie expresse ou implicite, en ce y compris, sans que cette énumération ne soit limitative, quant à la continuité, la performance et/ou la pérennité de la Solution et/ou quant à l'adaptation et/ou la conformité de la Solution à un usage particulier ou aux besoins du Client.

En particulier, SEQUOIASOFT ne garantit en aucune manière que la Solution répondra à l'ensemble des exigences du Client, ni que la Solution sera en permanence disponible, sans interruption, ou sans erreur.

SEQUOIASOFT décline toute responsabilité si son manquement à respecter les garanties susmentionnées est dû à une faute imputable au Client, à un Utilisateur ou à un tiers, ou à toute autre cause échappant au contrôle de SEQUOIASOFT.

De la même manière, sans préjudice de toute autre stipulation des CGV Support, SEQUOIASOFT sera dégagée de plein droit de toute obligation et responsabilité au titre de l'assistance fonctionnelle et maintenance évolutive, dans les cas suivants :

- Refus du Client de collaborer avec SEQUOIASOFT dans la résolution des Anomalies et notamment de répondre aux questions et demandes de renseignement ;
- Retard de paiement ou non-paiement par le Client des sommes dues à SEQUOIASOFT au titre des CGV Support et/ou de la Licence ;
- Utilisation de la Solution non autorisée ou contraire aux recommandations de SEQUOIASOFT, aux Spécifications Techniques de la Solution, ou ne respectant pas les prérequis techniques prévus au Devis, et de manière générale ne respectant pas les conditions et modalités d'utilisation prévues dans les CGV Support et/ou dans les CGV Logiciel ;
- Modification non autorisée de la Solution par le Client ou par un tiers ; Implantation de tous progiciels, logiciels ou système d'exploitation non compatibles avec la Solution ;
- Reconstitution des fichiers en cas de destruction accidentelle non imputable à une faute lourde ou à un dol de SEQUOIASOFT ;
- Développement de fonctionnalités ou d'applications nouvelles, en ce compris les développements réalisés par le Client pour s'interfacer avec la Solution ;
- Formation des Utilisateurs ;
- Assistance technique et fonctionnelle de logiciels autres que la Solution qui fonctionneraient en chaînage avec lui ;

- Assistance technique et fonctionnelle de la Solution dès lors qu'elle a subi une modification ou altération par des personnes ou entités autres que SEQUOIASOFT ;
- Maintenance des accessoires, matériels et fournitures de tiers liés à la Solution, cette maintenance étant régie par les conditions générales de vente matériels de SEQUOIASOFT ;
- Correction de pannes, bugs, etc. provenant de l'environnement du Client et notamment de logiciels tiers utilisés par le Client ;
- Indisponibilité des réseaux de communication électronique ou des services d'opérateurs tiers qui empêchent les appels d'aboutir à l'infrastructure du Client ou de l'hébergeur ;
- Hausse anormale de volume de trafic, par rapport aux capacités des infrastructures du Client (*On Premise*) ou mises à sa disposition par SEQUOIASOFT (SaaS ou Cloud Hybride), conformément à ses besoins exprimés au Devis. Dans un tel cas, SEQUOIASOFT fera ses meilleurs efforts pour rétablir le service à l'état normal ;
- Mauvaise qualité des données du Client transmises à SEQUOIASOFT ;
- Refus du Client de fournir un accès sécurisé à son réseau (VPN) afin de permettre la réalisation des opérations de maintenance lorsque la Solution est mise à sa disposition en mode *On Premise* ;
- Cas de force majeure.

Toutefois, SEQUOIASOFT peut prendre en charge si possible la résolution des dysfonctionnements provoqués par les cas ci-dessus listés, au tarif de SEQUOIASOFT en vigueur à la date d'intervention. Un devis spécifique sera adressé au Client à ce titre.

ARTICLE 5 - OBLIGATIONS DU CLIENT

Le Client s'engage à coopérer activement avec SEQUOIASOFT pour permettre la bonne exécution des CGV Support. A ce titre, le Client s'engage (i) à communiquer spontanément tous événements, informations ou documents qui seraient utiles à la bonne utilisation de la Solution et plus généralement à la bonne exécution des CGV Support, (ii) à ouvrir tous accès utiles sur son environnement à SEQUOIASOFT pour lui permettre de réaliser les prestations conformément à ses engagements, et (iii) assister SEQUOIASOFT, sur demande de celle-ci, dans la réalisation des prestations d'assistance technique et fonctionnelle et mettre en œuvre toutes les mesures sollicitées par SEQUOIASOFT à ce titre.

Le Client s'engage également à s'informer régulièrement auprès de SEQUOIASOFT de tout élément intéressant la bonne utilisation de la Solution.

Le Client s'engage à fournir à SEQUOIASOFT un accès sécurisé à son réseau (VPN) et il s'engage à maintenir ledit accès et une adresse IP fixe pendant toute la durée des CGV Support afin de permettre la réalisation des opérations de maintenance et toutes autres interventions utiles de SEQUOIASOFT sur la Solution, telles que décrites aux présentes. Dans l'hypothèse d'une intervention par SEQUOIASOFT sur le site du Client, le Client s'engage à donner accès à ses locaux après convenance d'un rendez-vous, et accès aux postes de travail concernés par l'intervention.

Le Client s'engage à fournir à SEQUOIASOFT toutes informations utiles quant aux systèmes de sécurité existants destinés à assurer la sécurité des serveurs, programmes, systèmes d'exploitation et des données afin que SEQUOIASOFT vérifie préalablement à toute intervention sur la Solution que l'intervention programmée n'est pas de nature à empêcher ou contrarier le bon fonctionnement de ces systèmes de sécurité. SEQUOIASOFT se conformera en outre aux procédures de sécurité existantes que le Client lui communiquera préalablement au début des interventions.

Le Client s'engage à respecter les conditions normales d'utilisation de la Solution telles que décrites dans ses Spécifications Techniques, à appliquer strictement les instructions et recommandations données par SEQUOIASOFT et à respecter et faire respecter aux Utilisateurs et toute autre personne autorisée à accéder et/ou utiliser la Solution l'ensemble des stipulations des CGV Support et des CGV Logiciel.

Le Client s'engage à informer immédiatement SEQUOIASOFT de toute modification dans son activité, qui pourrait compromettre et/ou empêcher l'utilisation de la Solution et/ou la bonne exécution des CGV Support. En cas de cessation d'activité du Client ou de survenance de tout autre événement susceptible de compromettre,

en tout ou partie, temporairement ou définitivement, l'utilisation de la Solution et/ou l'exécution des CGV Support, SEQUOIASOFT se réserve le droit de résilier les CGV Support, sans que cela n'ouvre droit à de quelconques droits ou indemnités au profit du Client.

ARTICLE 6 - AUDIT

Dans la limite d'un audit par an, SEQUOIASOFT permettra la conduite d'audits des conditions d'exploitation de la Solution, par le Client ou un auditeur indépendant nommé par le Client, sous réserve que cet auditeur ne concurrence pas les activités de SEQUOIASOFT et soit soumis à des obligations de confidentialité au moins aussi strictes que celles prévues aux présentes.

Le Client communiquera préalablement à SEQUOIASOFT et dans un délai minimum de dix (10) Jours Ouvrés, toute demande d'audit, le périmètre de l'audit, la date souhaitée, ainsi que le nom et les références des personnes en charge de l'audit. SEQUOIASOFT ne pourra refuser sans motif légitime les personnes désignées pour réaliser l'audit.

Le Client supportera tous les coûts engagés par l'audit et remboursera SEQUOIASOFT de tous les coûts et dépenses encourus par cet audit, y compris le temps dédié à l'audit, selon la tarification en vigueur.

SEQUOIASOFT collaborera de bonne foi avec l'auditeur et lui communiquera toutes les informations, documents ou explications nécessaires à la réalisation de l'audit et lui permettra d'accéder aux parties appropriées de la Solution et des données du Client concernés mais ne donnera pas accès aux informations sensibles/confidentielles de SEQUOIASOFT (notamment financières, techniques, comptables, commerciales, juridiques). De même, cet audit ne pourra porter que sur des équipements dédiés et par conséquent ne pourra pas porter sur un hébergement mutualisé.

Les Parties reconnaissent que tous les rapports et informations obtenus pendant cet audit sont des informations confidentielles.

Un exemplaire du rapport d'audit rédigé par l'auditeur sera remis à chaque Partie et sera examiné conjointement par les Parties qui s'engagent à se rencontrer à cet effet. Le Client ne pourra communiquer tout ou partie de cet audit sans l'autorisation écrite de SEQUOIASOFT.

En cas de violation à l'une des obligations souscrites au titre des CGV Support, SEQUOIASOFT s'engage à se mettre en conformité avec toute obligation prévue dans les CGV Support et ce, dans le délai indiqué au rapport ou à défaut dans les meilleurs délais.

ARTICLE 7 - CONDITIONS FINANCIERES

7.1. Prix

Le prix des Services est fixé dans le Devis. Il s'entend en euros hors taxes. Le cas échéant, la TVA sera ajoutée, à son taux applicable à la date de facturation.

Le Client est informé que la maintenance (évolutive et corrective) Toute assistance fonctionnelle et technique liée à la réalisation des services associés à la fourniture de la Solution – tels que prévus aux Devis et soumis aux conditions générales qui leur sont applicables, en particulier toute assistance fonctionnelle et technique sur les développements spécifiques, sera facturée en sus au Client, conformément aux termes des devis des développements spécifiques à venir.

7.2. Révision du prix

Le prix pourra être revu une fois par an par SEQUOIASOFT, au choix de cette dernière le 1er janvier de chaque année ou à la date de reconduction des CGV Logiciel. Sauf accord contraire entre les Parties, la révision du prix se fera selon une formule calculée sur la base d'un taux égal à trois (3) fois la variation de l'indice SYNTEC.

L'indice de référence pris pour base de cette indexation sera l'indice SYNTEC publié au mois de septembre précédant la date de la révision, par comparaison avec l'indice d'origine publié à la date de signature du Devis. En cas de disparition de l'un ou l'autre des indices, les Parties conviendront du ou des nouveaux indices pour l'établissement d'une formule à effet comparable.

7.3. Prise en charges de frais

Le Client prendra à sa charge les dépenses raisonnables liées aux frais de déplacement, d'immobilisation et/ou de séjour des équipes de SEQUOIASOFT, lorsqu'elles doivent intervenir sur le(s) site(s) du Client, dans les conditions et selon les tarifs définis dans le Devis.

7.4. Conditions de règlement

La périodicité de la facturation ainsi que les modalités et conditions de paiement sont précisées dans le Devis. A défaut de précision dans le Devis, SEQUOIASOFT facturera la fourniture de la Solution annuellement, terme à échoir, les factures étant payables mensuellement, à réception, par prélèvement automatique. SEQUOIASOFT fournira au Client avec le Devis un mandat de prélèvement SEPA. Le Client s'engage à remplir et signer ce mandat et à le communiquer à SEQUOIASOFT, avec un relevé d'identité bancaire, le jour de la signature du Devis. Le Client s'engage à informer immédiatement SEQUOIASOFT de tout changement dans ses coordonnées bancaires et à procéder à toutes les formalités nécessaires pour ne pas interrompre les prélèvements automatiques.

Tout retard de paiement par rapport à l'exigibilité convenue dans le Devis ou, à défaut, aux présentes, entraînera l'application d'une pénalité de retard calculée sur la base d'un taux d'intérêt égal à 10 points de plus que le taux d'intérêt légal de la BCE, sans qu'un rappel soit nécessaire. Une indemnité forfaitaire de quarante (40) euros pour frais de recouvrement sera également due.

Sans préjudice de ce qui précède, le Client sera également redevable d'une pénalité égale à dix pourcent (10%) du montant de la facture en souffrance, après envoi d'une lettre de mise en demeure de payer adressée par SEQUOIASOFT par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et demeurée partiellement ou totalement sans effet.

En cas de retard de paiement supérieur à quarante-cinq (45) jours à compte de la date d'échéance, SEQUOIASOFT se réserve le droit, après une mise en demeure de payer envoyée au Client par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, restée totalement ou partiellement sans effet, de suspendre l'exécution des présentes jusqu'au paiement intégral des sommes dues.

Le Client reconnaît également et accepte expressément que toute suspension de l'accès à la Solution prononcée par SEQUOIASOFT en cas d'inexécution des obligations du Client au titre de la Licence entraînera automatiquement la suspension de l'exécution des Services au titre des présentes CGV Support, sans que cela n'ouvre droit à de quelconques droits, recours ou indemnités au profit du Client.

ARTICLE 8 - DUREE – RESILIATION

8.1. Durée

Les CGV Support sont conclues à compter de la signature du Devis et demeurent en vigueur pendant la durée définie au Devis. Les CGV Support seront reconduites tacitement pour des périodes successives d'un (1) an, sauf dénonciation par l'une des Parties, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, au moins trois (3) mois avant l'expiration de la période contractuelle en cours.

Pendant la période de préavis, SEQUOIASOFT s'engage à maintenir la Solution dans le même état de fonctionnement et à corriger toutes Anomalies qui seraient découvertes par le Client pendant cette période.

8.2. Résiliation pour faute

En cas de manquement d'une Partie à l'une quelconque de ses obligations contractuelles, l'autre Partie pourra résilier les CGV Support, de plein droit et sans formalité judiciaire, après mise en demeure de la Partie défaillante, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, restée partiellement ou totalement infructueuse pendant une durée de trente (30) jours calendaires. La résiliation prendra effet immédiatement et interviendra sans préjudice de tous dommages-intérêts auxquels la Partie lésée pourrait prétendre.

8.3. Résiliation pour rupture de la Licence

L'exécution des CGV Support étant subordonnée à l'existence de la Licence, la résiliation de celle-ci pour quelque cause que ce soit, entrainera la résiliation automatique, sans formalité préalable, des présentes.

8.4. Conséquences de l'expiration ou de la résiliation

Les sommes versées par le Client avant l'expiration ou la résiliation des CGV Support demeurent acquises à SEQUOIASOFT. A l'expiration des CGV Support ou à la date de prise d'effet de sa résiliation, toutes les sommes qui resteraient dues par le Client à SEQUOIASOFT deviendront immédiatement exigibles.

ARTICLE 9 - LIMITATION DE RESPONSABILITE

De convention expresse, SEQUOIASOFT est soumise à une obligation de moyens dans la fourniture des Services au Client.

SEQUOIASOFT sera dégagée de toute responsabilité en cas d'inobservation par le Client d'une de ses obligations au titre des présentes.

SEQUOIASOFT n'est responsable que des dommages directs causés au Client, consécutifs à une faute prouvée de SEQUOIASOFT dans l'accomplissement de ses obligations contractuelles.

SEQUOIASOFT ne pourra être rendue responsable des Anomalies de tout ou partie de la Solution, quelle que puisse être la durée de l'Anomalie, lorsqu'elle trouvera sa source dans une application non comprise dans le périmètre des présentes. Dans ce cas, SEQUOIASOFT décline toute responsabilité en cas de perte ou de dommages causés aux enregistrements et aux données par les autres applications du Client non fournies par SEQUOIASOFT ; ou des coûts induits pour l'obtention de produits, services ou technologies de remplacement ; ou pour toute affaire au-delà de son contrôle raisonnable ; ou tous dommages particuliers, indirects, accessoires ou consécutifs et cela, même si SEQUOIASOFT a été informée de la possibilité de tels dommages.

Enfin, la responsabilité de SEQUOIASOFT ne pourra être recherchée en cas de force majeure.

En tout état de cause, si la responsabilité de SEQUOIASOFT devait être engagée, quel que soit le fondement de l'action en responsabilité intentée, la responsabilité totale de cette dernière ne pourra excéder le montant total hors taxes payé par le Client au titre de l'année contractuelle en cours au jour du fait générateur de la responsabilité de SEQUOIASOFT.

Sauf convention expresse contraire, le Client ne pourra formuler une réclamation à l'encontre de SEQUOIASOFT après une période de douze (12) mois suivant la découverte de l'événement (ou des événements) ayant provoqué l'éventuelle responsabilité.

ARTICLE 10 - ASSURANCES

SEQUOIASOFT déclare avoir souscrit auprès d'une compagnie notoirement solvable une assurance responsabilité civile professionnelle couvrant les risques du Contrat, notamment pour la fourniture des Services objets du Contrat.

ARTICLE 11 - PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

SEQUOIASOFT peut accéder aux Données mises en œuvre, générées et/ou traitées par le Client sur la Solution. Parmi ces Données, le Client peut traiter les données personnelles des Utilisateurs mais également celles de ses propres clients, partenaires et de toute autre personne avec laquelle le Client peut interagir via la Solution, dont des données bancaires.

SEQUOIASOFT peut traiter ces données personnelles notamment pour fournir un support aux Utilisateurs et/ou une assistance technique de la Solution, pour héberger la Solution et ses bases de données, à des fins de sécurité, et plus généralement pour exécuter toutes autres tâches qui peuvent être assignées à SEQUOIASOFT par le Client conformément au Devis. SEQUOIASOFT agit ainsi comme sous-traitant du Client, au sens qu'en donne la Réglementation applicable à la protection des données personnelles, le Client étant responsable des traitements de données personnelles précités.

SEQUOIASOFT s'engage à mettre en place et maintenir des mesures de sécurité et de confidentialité appropriées de nature à garantir une protection adéquate des données personnelles traitées, adaptées aux risques engendrés par leur traitement sur les droits et libertés des personnes concernées. En particulier, SEQUOIASOFT assure la sécurité des données bancaires traitées dans le cadre de l'utilisation des Solutions incluant un service de paiement par CB, tels que rappelés à l'article 15 des CGV Logiciel.

Les engagements des Parties en matière de protection des données personnelles sont précisés dans le contrat de traitement de données personnelles, annexé au Devis.

ARTICLE 12 - STIPULATIONS GENERALES

Les stipulations prévues à l'article 16 des CGV Logiciel s'appliquent *mutatis mutandis* aux présentes.

ARTICLE 13 - DROIT APPLICABLE – COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Les CGV Support sont soumises au droit français, à l'exclusion de toute autre législation. En cas de rédaction des CGV Support en plusieurs langues, seule la version française fera foi.

LES PARTIES S'ENGAGENT A TOUT FAIRE POUR ESSAYER DE REGLER A L'AMIABLE TOUT LITIGE QUI POURRAIT NAITRE A PROPOS DE LA VALIDITE, DE L'INTERPRETATION OU DE L'EXECUTION DES CGV MATERIEL. TOUTEFOIS, SI AUCUNE ISSUE AMIABLE N'ETAIT TROUVEE, LES PARTIES CONVIENNENT QUE LEUR LITIGE SERA PORTE DEVANT LES TRIBUNAUX COMPETENTS DE CHAMBERY.

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL SÉANCE ORDINAIRE DU JEUDI 25 MAI 2023

L'an deux mille vingt-trois, le jeudi vingt-cinq mai à vingt heures et trente minutes, le Conseil Municipal de la commune de SAUZON légalement convoqué s'est réuni à la salle Sarah Bernhardt, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Ronan JUHEL, Maire de SAUZON.

Date de convocation :

- 19 mai 2023

Nombre de Conseillers :

- En exercice : 14
- Présents : 10
- Votants : 13

Date de publication et d'affichage :

26 mai 2023

▪ **Étaient présents** : Ronan JUHEL, Yves LOYER, Reine-Claude LUCAS, Olivier THOMAS, Régis ROBERT, Soizic LUCAS, Fabien DRAMARD, Élodie GUÉGAN, Katia LUCAS, Vanina CHAMBRIER,.

▪ **Absents avec pouvoir** : Jean-Charles RIOU donne pouvoir à Ronan JUHEL, Annick ALLAIN donne pouvoir à Élodie GUÉGAN, Cécilia REPÉSSÉ donne pouvoir à Reine-Claude LUCAS

▪ **Absents excusés** : Damien GUÉGAN

▪ **Absents** :

▪ **Secrétaire** : Régis ROBERT

Délibération n°6 de la séance du 25 mai 2023**REF/N°2023-053 : CONVENTIONS : surveillance plage : association AEEP - convention hébergement des sauveteurs****Années 2022 et 2023**

Monsieur le maire rappelle la modification des statuts de la communauté de communes de Belle-Ile, qui a abandonné la compétence de la surveillance des plages à compter du 1^{er} janvier 2016.

Par conséquent, cette compétence et ses charges liées revenant aux communes, l'hébergement des 5 sauveteurs affectés au poste de secours de Donnant est à la charge de la commune de SAUZON.

Monsieur le maire propose de reconduire la convention passée avec l'association A.E.E.P. Ecole Sainte Marie chaque année :

➤ Pour l'année 2022, selon les mêmes modalités qu'en 2021 :

1 - Durée : 57 nuitées (du 2 juillet au 28 août 2022)

Nombre de personnes : 5 sauveteurs

2 - Prix de la location : 7.50 € par jour et par personne

Le coût global de l'hébergement des sauveteurs pour la saison 2022 est de 2 137.50 €

➤ Pour l'année 2023, selon les modalités suivantes :

1 - Durée : 53 nuitées (du 6 juillet au 27 août 2023 ; départ le 28 août 2023)

Nombre de personnes : 5 sauveteurs

2 - Prix de la location : 8.00 € par jour et par personne

Le coût global de l'hébergement des sauveteurs pour la saison 2023 est de 2 120.00 €.

3 – Une attestation d'assurance sera à fournir au retour de la convention.

Le conseil municipal, après avoir voté, à l'unanimité, approuve ce renouvellement et autorise Monsieur le maire à signer les deux conventions en annexes présentées par l'association A.E.E.P. Ecole Sainte Marie.

DÉLIBÉRATION RENDUE EXÉCUTOIRE

Télétransmission le 26 mai 2023

sous le n° 23-053D2023-053

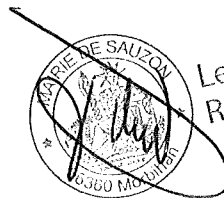
(matière de l'acte 1-4 :

Commande publique – Autres contrats)

Accusé réception le 26 mai 2023

Publiée 26 mai 2023

Document certifié conforme



Le Maire,
Ronan Juhel



Convention d'accueil à l'école Sainte-Marie

Entre les soussignés,

D'une part : L'Association d'Enseignement et d'Éducation Populaire
Ecole Sainte-Marie – Route de l'Apothicaire – 56360 SAUZON
Propriétaire de l'Ecole Sainte-Marie et représentée par Mme Annick ALLAIN, Présidente

Et d'autre part : Mairie de Sauzon
Rue du Lieutenant Riou
56360 SAUZON
En qualité de locataire, et représentée par M. Ronan JUHEL, Maire.

Il a été convenu ce qui suit :

1. L'A.E.E.P. s'engage à accueillir 5 sauveteurs, pour un campement sur la prairie et location d'une salle avec sanitaires du **2 Juillet au 28 Août 2022**
2. Prix de la location : 7,50€ par jour et par personne.
3. L'A.E.E.P. demande à la Mairie de Sauzon de lui fournir une attestation d'assurance et de s'assurer contre les risques dont elle doit répondre en sa qualité de locataire.
4. Comme chaque année, si de la famille ou des amis sont reçus, les sauveteurs doivent le faire savoir au responsable. La nuit est à 9€ par personne.
5. Avant le départ, merci de ranger intérieur comme extérieur pour la rentrée des enfants.
6. La location comprend l'eau, l'électricité et la mise à disposition du wifi.
L'A.E.E.P. se donne le droit de couper cet accès wifi en cas de non-respect de la législation relative aux téléchargements et/ou en cas d'accès à des sites internet non compatibles avec une école.
7. A la fin de la période de location, la désinfection des locaux devra être réalisée selon le protocole de l'éducation nationale en vigueur.
8. Après 22h, le bruit est à éviter pour le voisinage. Merci de ne pas inviter, après la fermeture des bars, toute la clientèle pour continuer la soirée.
Les dégradations causées à l'Ecole Sainte-Marie vous seront directement facturées.
Tout au long de la saison, merci de ne pas jeter les mégots dans l'enceinte de l'établissement.

Il est convenu qu'à défaut de non-respect à la convention, la présente location sera résiliée de plein droit.

Fait à Sauzon, le

Mme Annick ALLAIN
Présidente de l'A.E.E.P.,

REÇU LE 17 MAI 2023



Convention d'accueil à l'école Sainte-Marie

Entre les soussignés,

D'une part : L'Association d'Enseignement et d'Éducation Populaire
Ecole Sainte-Marie – Route de l'Apothicaire – 56360 SAUZON
Propriétaire de l'École Sainte-Marie et représentée par Mme Annick ALLAIN, Présidente

Et d'autre part : Mairie de Sauzon
Rue du Lieutenant Riou
56360 SAUZON
En qualité de locataire, et représentée par M. Ronan JUHEL, Maire.

Il a été convenu ce qui suit :

1. L'A.E.E.P. s'engage à accueillir 5 sauveteurs, pour un campement sur la prairie et location d'une salle avec sanitaires du 6 juillet 2023 au 27 août 2023.
2. Prix de la location : 8 € par jour et par personne.
3. L'A.E.E.P. demande à la Mairie de Sauzon de lui fournir une attestation d'assurance et de s'assurer contre les risques dont elle doit répondre en sa qualité de locataire.
4. Comme chaque année, si de la famille ou des amis sont reçus, les sauveteurs doivent le faire savoir au responsable. La nuit est à 7,50 € par personne.
5. Avant le départ, merci de ranger intérieur comme extérieur pour la rentrée des enfants.
6. La location comprend l'eau, l'électricité et la mise à disposition du wifi.
L'A.E.E.P. se donne le droit de couper cet accès wifi en cas de non-respect de la législation relative aux téléchargements et/ou en cas d'accès à des sites internet non compatibles avec une école.
7. A la fin de la période de location, la désinfection des locaux devra être réalisée selon le protocole de l'éducation nationale en vigueur.
8. **Après 22h, le bruit est à éviter pour le voisinage. Merci de ne pas inviter, après la fermeture des bars, toute la clientèle pour continuer la soirée.**
Les dégradations causées à l'École Sainte-Marie vous seront directement facturées.
Tout au long de la saison, merci de ne pas jeter les mégots dans l'enceinte de l'établissement.

Il est convenu qu'à défaut de non-respect à la convention, la présente location sera résiliée de plein droit.

Fait à Sauzon, le 17/05/2023

Mme Annick ALLAIN
Présidente de l'A.E.E.P.,

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL SÉANCE ORDINAIRE DU JEUDI 25 MAI 2023

L'an deux mille vingt-trois, le jeudi vingt-cinq mai à vingt heures et trente minutes, le Conseil Municipal de la commune de SAUZON légalement convoqué s'est réuni à la salle Sarah Bernhardt, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Ronan JUHEL, Maire de SAUZON.

Date de convocation :

- 19 mai 2023

Nombre de Conseillers :

- En exercice : 14
- Présents : 10
- Votants : 13

Date de publication et d'affichage :

26 mai 2023

▪ **Étaient présents :** Ronan JUHEL, Yves LOYER, Reine-Claude LUCAS, Olivier THOMAS, Régis ROBERT, Soizic LUCAS, Fabien DRAMARD, Élodie GUÉGAN, Katia LUCAS, Vanina CHAMBRIER.

▪ **Absents avec pouvoir :** Jean-Charles RIOU donne pouvoir à Ronan JUHEL, Annick ALLAIN donne pouvoir à Élodie GUÉGAN, Cécilia REPÉSSÉ donne pouvoir à Reine-Claude LUCAS

▪ **Absents excusés :** Damien GUÉGAN

▪ **Absents :**

▪ **Secrétaire :** Régis ROBERT

Délibération n°7 de la séance du 25 mai 2023**REF/N°2023-054 : CONVENTIONS : surveillance plage : Air Liquide Santé - convention oxygène**

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur Yves LOYER qui expose le contexte.

En 2018, une convention a été signée avec Air Liquide pour fournir les bouteilles d'oxygène nécessaires au fonctionnement du poste de secours de la Plage de Donnant.

Monsieur Yves LOYER ayant étudié les aspects techniques et pratiques liés à cet approvisionnement en expose les conditions, à savoir :

- ❖ **Durée du contrat :** 5 ans, (du 5 juin 2023 au 4 juin 2028)
- ❖ **Type de bouteille :** Anciennes bouteilles périmées ; retournées et remplacées par : 3 bouteilles de 2 litres (petit conditionnement, plus facile) « B2 BOUTEILLE OYAN ECO-PASS »
- ❖ **Type de charge :** oxygène Médicinal OYAN 0,43 M3
- ❖ **Modalités :** livré à TMC, Le Palais
Retour à la fin de la convention si non renouvelée
- ❖ **Coût fixe TTC 2023 (1) :**

Mise à disposition de 3 bouteilles	1 982.70 €
Fourniture de 3 charges	<u>69.19 €</u>
Coût fixe pour les 5 années	2 051.89 €
- ❖ **Mode d'approvisionnement (2) :**
 - Retrait en pharmacie relais : gratuit (techniquement impossible car non autorisé par la Compagnie Océane)
 - Livraison sur site / reprise : 31.21 € TTC
 - Règlement transport environnement : 32.50 € TTC
 - Coût transport aller simple du réapprovisionnement : 63.71 € TTC
- ❖ **Coût à la signature du contrat (1 + 2) :** **2 115.60 € TTC**
- ❖ **Coût variable pour chaque réapprovisionnement (fréquence en fonction des interventions et utilisations) toujours deux bouteilles opérationnelles sur place**
 - Livraison sur site / reprise 31.21 € x 1
 - Règlement transport environnement 32.50 € x 1
 - Charge 23.03 € x 1

TOTAL 86.74 €

Avec la particularité du site de surveillance de plage, il faut toujours 4 litres disponibles sur site, soit 2 bouteilles pleines.

Le conseil municipal, après avoir délibéré et voté à l'unanimité, approuve la convention **en PJ** et autorise Monsieur le Maire à la signer.

DÉLIBÉRATION RENDUE EXÉCUTOIRE

Télétransmission le 26 mai 2023

sous le n° 23-054D2023-054

(matière de l'acte 1-4 :

Commande publique – Autres contrats)

Accusé réception le 26 mai 2023

Publiée 26 mai 2023

Document certifié conforme



Le Maire,
Ronan Juhel

P.J. 1 à la délibération p.113
n° 2023-054 AIV=116



Air Liquide Santé France
CENTRE DE SERVICE CLIENT VILLE
B.P. 41624
4 rue de la Rainière
44316 NANTES CEDEX 03

0 969 328 133
APPEL NON SURTAXE

Ecopass 5 ans
CSC 00413815

Convention mise à disposition de bouteilles de gaz

MAIRIE DE SAUZON
A l'attention de Mr. Yves LOYER
RUE LIEUTENANT RIOU
56360 SAUZON

Nantes, le 22/05/2023

Numéro de compte facturé : 13411910

Code Interne : FRAD0013411910

SNSM 12330216

Annule et remplace le contrat CSC4805

Madame, Monsieur,

Veillez trouver ci-dessous notre proposition pour la mise à disposition de bouteille de gaz sur une durée **5 ans** :

Date d'effet :

Référence	Description	Nbre Emballage	Prix de Vente Unit. HT	Montant Total HT	Taux TVA %	Montant Total TTC
RR0MF21-EC5	B2 BOUTEILLE OYAN - ECOPASS 5 ANS	3	550,75 €	1 652,25 €	20,0	1 982,70 €

TOTAL A PAYER: 1 982,70 €

Ce document vaut bon à payer

Une facture permettant de récupérer la TVA sera adressé au CLIENT à la date d'effet de la convention

- Règlement Transport et Environnement RTE : Par bulletin de livraison, selon le tarif en vigueur
- Forfait de remise en état d'une bouteille détériorée 325,40 € TTC par bouteille (S2518)
- Indemnité de non restitution des emballages 1261,94 € TTC / B2 ou B5 PRESENCE, 1341,50 € TTC / B11 PRESENCE, 1443,10 € TTC / B15 PRESENCE, 1512,86 € TTC / B2 ou B5 TAKEO, 1608,34 € TTC / B11 TAKEO, 1320,70 € TTC / B2 ou B5 OYAN 1402,70 € TTC / B11 OYAN, 1492,06 € TTC / B15 OYAN
- Conditions de règlement 30 jours date de facture par prélèvement automatique.
- Validité de l'offre 1 mois

Votre Conseiller(e) Client Ville
Carine Sotin

Tél : 0 969 328 133

Mail : clientville.alsf@airliquide.com

[Vous avez choisi la livraison et la reprise sur site ? Commandez vos produits sur notre portail clients : portail.airliquidehealthcare.fr](#)



LES CONDITIONS GENERALES DE VENTE GAZ DE CE DOCUMENT FONT PARTIE INTEGRANTE DE LA PRESENTE OFFRE DE PRIX

1. À compter du 1er jour du mois de paiement, ALSF met à la disposition du CLIENT, pour une durée initiale de cinq ans, les emballages dont le nombre, la capacité et la gamme sont définis ci-dessous.
2. En contrepartie, le CLIENT verse, à la date de la signature de la présente convention et à titre de location pour la durée initiale de la convention, le montant indiqué ci-dessous.
3. Le CLIENT peut, à tout moment, échanger les emballages de ALSF contre un nombre identique d'emballages de ALSF de même capacité dans la même gamme d'emballage.
4. Toute la maintenance comme la peinture, l'étiquetage et la ré-épreuve périodique est réalisée par ALSF conformément aux règlements applicables pour permettre au client l'utilisation d'emballages ALSF en toute sécurité.
5. Cette convention sera automatiquement renouvelée pour les durées identiques, au tarif en vigueur au moment du renouvellement sauf cas de résiliation d'une des deux parties par lettre recommandée avec avis de réception au moins trois mois avant l'expiration de la période initiale ou l'une des périodes de reconduction. Au cours des deux derniers mois du présent contrat, ALSF informera le client du montant de la location pour le renouvellement.
6. À la fin de la convention, si le CLIENT ne restitue pas les emballages, chaque emballage manquant sera facturé au tarif en vigueur.
7. Dans le cas où le client a signé une convention de fourniture de gaz conditionné avec ALSF, celle-ci prévaut sur tout autre disposition et notamment sur les présentes conditions générales.

Règlement effectuer à l'ordre de:

AIR LIQUIDE SANTE France
BANQUE NATIONALE DE PARIS
Code Banque 30004 - Code Agence: 00892
N° compte: 00010041938 - Cléf RIB: 21

Et à adresser par courrier avec votre règlement :

AIR LIQUIDE SANTE FRANCE
Parc Club du Perray
BP 41624
4 Rue de la Rainière
44316 NANTES CEDEX 3

BON POUR ACCEPTATION DE L'OFFRE

Date, cachet et signature, Nom du signataire, Qualité

Votre **COMMANDE d'ACHAT** :

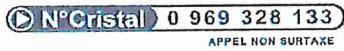
p213
RIV=316



**CDE / OFFRE DE PRIX
CSC 00413815**

Air Liquide Santé France
CENTRE DE SERVICE CLIENT VILLE
B.P. 41624
4 rue de la Rainière
44316 NANTES CEDEX 03

MAIRIE DE SAUZON
A l'attention de Mr. Yves LOYER
RUE LIEUTENANT RIOU
56360 SAUZON



Nantes, le 22/05/2023

Numéro de compte facturé : 13411910
Point de livraison 13411913 TRANSPORT MARITIME COTIER AU PORT vannes
Code Interne : FRAD0013411910

SNSM 12330216

Madame, Monsieur,

Annule et remplace le contrat CSC4805

Nous vous prions de trouver ci-dessous notre meilleure offre de prix pour la mise à disposition de bouteille de gaz :

JE SELECTIONNE MON VOLUME DE GAZ

Référence	Description	Qté	Prix de Vente Unit. HT	Montant Total HT	Taux TVA %	Montant Total TTC
M1001S02F2A F01	Oxygène Médicinal Oyan 0,42 M3	3	22,59 €	67,77 €	2,1	69,19 €

JE DETERMINE MA DUREE DE CONTRAT OU DE LOCATION

Référence	Description	Qté	Prix de Vente Unit. HT	Montant Total HT	Taux TVA %	Montant Total TTC
RR0MF21-EC5	B2 BOUTEILLE OYAN - ECOPASS 5 ANS	3	550,75 €	1 652,25 €	20,0	1 982,70 €

JE DETERMINE MON MODE D'APPROVISIONNEMENT

Mode de livraison	Quantité	Prix de Vente Unit. HT	Montant Total HT	Taux TVA %	Montant Total TTC
Retrait dans une Officine relais		Gratuit	Gratuit		0,00 €
	ou				
Livraison sur site / Reprise*	1	26,01 €	26,01 €	20,0	31,21 €
Règlement Transport Environnement**	1	27,08 €	27,08 €	20,0	32,50 €

* Sous réserve des conditions d'accessibilité

** Facturée pour chaque Livraison/Reprise

La charge d'oxygène est payable directement en Officine Relais si délivrée par cette dernière.
La mise à disposition des bouteilles est facturée par Air Liquide Santé France.

- Règlement Transport et Environnement
- Forfait de remise en état d'une bouteille détériorée
- Indemnité de non restitution des emballages

- Conditions de règlement
- Validité de l'offre

Votre Conseiller(e) Client Ville
Carine Sotin

Tél : 0 969 328 133

Mail : clientville.alsf@airliquide.com

RTE : Par bulletin de livraison, selon le tarif en vigueur

325,40 € TTC par bouteille (S2518)

1261,94 € TTC / B2 ou B5 PRESENCE, 1341,50 € TTC / B11 PRESENCE,

1443,10 € TTC / B15 PRESENCE, 1512,86 € TTC / B2 ou B5 TAKEO,

1608,34 € TTC / B11 TAKEO, 1320,70 € TTC / B2 ou B5 OYAN

1402,70 € TTC / B11 OYAN, 1492,06 € TTC / B15 OYAN

30 jours date de facture par prélèvement automatique.

1 mois

BON POUR ACCEPTATION DE L'OFFRE

Date, cachet et signature, Nom du signataire, Qualité

**IMPORTANT : Les documents sont à retourner signés
uniquement à votre conseiller clientèle**

Votre COMMANDE d'ACHAT :

[Vous avez choisi la livraison et la reprise sur site ? Commandez vos produits sur notre portail clients : portail.airliquidehealthcare.fr](#)



Les présentes conditions générales de vente (ci-après les « CGV ») sont applicables aux ventes par la société Air Liquide Santé France (ci-après « ALSF ») à un tiers (ci-après le « Client ») de gaz à usage médical (ci-après le ou les « Gaz ») et à la mise à disposition des emballages dans lesquels ils sont contenus.

Toute commande de Gaz implique l'acceptation sans réserve par le Client et son adhésion pleine et entière aux présentes CGV qui prévalent sur tout autre document du Client et notamment sur toutes conditions générales d'achat.

Tous autres documents que les présentes CGV communiquées par ALSF tels que catalogues, prospectus, publicités n'ont qu'une valeur informative et indicative.

Le fait pour ALSF de ne pas se prévaloir de l'une quelconque des dispositions des CGV ne peut être interprété comme valant renoncement à s'en prévaloir ultérieurement.

ALSF se réserve le droit de modifier les CGV à tout moment.

MODALITÉS D'UTILISATION DES GAZ

Le Client déclare être dûment habilité à utiliser les Gaz, ALSF déclinant toute responsabilité à cet égard.

Le Client déclare bien connaître la destination propre des Gaz et qu'il en fera bon usage. L'utilisation du Gaz livré se fait sous sa responsabilité pleine et entière.

Le Client s'engage à fournir à ALSF l'ensemble des informations justifiant de son habilitation à utiliser les Gaz et à lui en communiquer sans délai les éventuelles modifications.

Le Résumé des Caractéristiques du Produit est disponible sur le site d'ALSF accessible à l'adresse www.air-liquide-healthcare.fr.

Le Client s'engage à ne pas modifier les Gaz. La notice d'utilisation est jointe à chaque emballage de Gaz.

ALSF se réserve le droit d'apporter à tout moment les modifications qu'elle juge utiles aux Gaz et aux emballages dans lesquels ils sont contenus.

COMMANDE DE GAZ

Les devis émis par ALSF sont valables pendant une durée d'un mois à compter de leur établissement sauf mention particulière figurant sur le devis.

La commande émanant du Client (ou le devis d'ALSF accepté par le Client) est réputée ferme et définitive pour le Client dès réception par ALSF.

Les commandes doivent être passées par le Client au plus tard à 10h00 le jour ouvré avant le jour de livraison.

Pour toute commande passée entre 10h00 et 11h30 le jour ouvré avant une livraison pour le lendemain, un forfait pour commande hors plage horaire sera facturé au Client conformément au tarif en vigueur.

Pour les semaines comprenant un jour férié, la commande devra être passée un jour ouvré avant le jour habituel de commande, tous jours avant 10 heures.

Sauf disposition particulière convenue par écrit entre ALSF et le Client, pour toute commande d'un nombre inférieur à trois emballages, un forfait pour commande minimum sera facturé au Client conformément au tarif en vigueur.

Toute demande de modification d'une commande passée par le Client ne pourra être prise en compte que si la demande est faite par écrit et sous réserve de l'accord écrit d'ALSF.

Conformément aux articles L221-3 et L221-28, 5° et 6° du Code de la Consommation, le droit de rétractation d'une durée de 14 jours prévu aux articles L221-8 et suivants de ce même code n'est pas applicable aux ventes de Gaz, compte tenu de la

nature-même du Gaz et pour des raisons d'hygiène et/ou de protection de la santé.

LIVRAISON

Les emballages de Gaz sont livrés chez le Client à l'adresse de son établissement mentionnée sur la commande, qui doit être facilement accessible pour des véhicules d'un poids total en charge de 19 tonnes.

Un bulletin de livraison, précisant la nature et le nombre d'emballages livrés et repris, est remis au Client. Le Client est tenu d'en vérifier l'exactitude, les indications portées sur ce bulletin servant ensuite à la facturation par ALSF des Gaz, livraisons, prestations et emballages en stock.

Aucune contestation se rapportant au bulletin de livraison ne pourra être prise en considération au-delà de 48h après la livraison.

Les tournées de livraison sont organisées suivant la réglementation des transports en vigueur et effectuées à jours fixes, entre 0 et 22h.

Les jours et fréquences des tournées peuvent être modifiés.

Le Client s'engage à permettre la réalisation de la livraison dans l'intégralité de cette plage horaire. En cas de restriction d'horaires ou d'accès et sous réserve de faisabilité, un forfait « Livraison avec accès restreint » sera facturé, conformément au tarif en vigueur.

Les livraisons et les reprises des emballages vides ont lieu dans des locaux qui doivent être conformes à la réglementation pharmaceutique, désignés par le Client et placés sous sa responsabilité.

Il appartient au Client de préparer les emballages vides à reprendre. Sauf mention spécifique figurant sur la commande, le nombre d'emballages vides à reprendre devra être égal au nombre d'emballages à livrer en exécution de la commande passée par le Client. En cas d'écart, ALSF se réserve la possibilité de modifier la commande du Client sans que celui-ci ne puisse prétendre à quelque indemnité que ce soit.

Tout emballage non livré en raison d'un nombre d'emballages à reprendre inférieur sera facturé au Client par un forfait « Bouteille transportée non livrée » suivant le tarif en vigueur. Un emballage repris plein ne pourra pas faire l'objet d'un avoir sur la charge de Gaz.

En cas de reprise chez un tiers d'un emballage ayant été livré au Client, un forfait correspondant à la correction du stock du Client est facturé conformément au tarif en vigueur.

Une participation à la Réglementation des Transports et de l'Environnement (RTE) est facturée pour chaque bulletin de livraison émis suivant le tarif en vigueur.

PRIX ET CONDITIONS DE PAIEMENT

Les charges de Gaz et les locations des emballages sont facturées au Client au tarif en vigueur à la date de la commande.

Les prix s'entendent nets et hors taxes. Tout impôt, taxe ou autre prestation à payer en application des règlements français ou ceux d'un pays importateur ou d'un pays de transit sont à la charge du Client. Les factures sont payables, sauf disposition particulière, à la livraison. Le mode standard d'envoi des factures et annexes logistiques associées aux factures est le courriel.

Sauf dans le cas où elle fait l'objet d'une convention de mise à disposition spécifique, la mise à disposition des emballages fait l'objet d'une location mensuelle facturée au cours du mois considéré et calculée en fonction des stocks du début de mois, toute période commencée étant due. Les prix des locations sont définis par gamme (regroupement d'emballages de nature similaire) et correspondent à un usage standard des emballages, à savoir une rotation inférieure à trois mois. Sauf disposition particulière, l'immobilisation de ces emballages, au-delà de trois ou de six mois, fera l'objet d'une facturation mensuelle de frais d'immobilisation conformément au tarif en vigueur.

Les réclamations éventuelles relatives à la facturation devront être formulées par écrit au plus tard dans les 10 jours suivants la date d'émission de la facture. Passé ce délai, aucune réclamation relative à la facture ne sera admise.

Sauf disposition particulière convenue par écrit, les factures sont réglées par prélèvement bancaire. Aucun escompte ne sera accordé par ALSF au Client.

En cas de non-paiement d'une facture à l'échéance, ALSF se réserve la possibilité d'appliquer des pénalités de retard aux taux de trois (3) fois le taux d'intérêt légal sans préjudice de l'exercice par ALSF de ses droits à recours.

Tout retard de paiement donnera également lieu au versement par le Client d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 euros.

ALSF se réserve la possibilité de demander une indemnité complémentaire si les frais de recouvrement effectivement engagés dépassent ce montant.

En cas de non paiement d'une facture à l'échéance, sans préjudice des droits ou recours dont ALSF pourrait se prévaloir en vertu des présentes CGV, ALSF aura le droit de refuser toute nouvelle commande et d'exiger au préalable le paiement des sommes dues. Dans le cas où aucune livraison ne serait prévue, le Client s'engage à restituer les emballages en stock qu'il détient. Les frais de transport afférents à cette restitution seront facturés au Client au tarif en vigueur.

Toute demande du Client de ré-édition d'un document lui ayant déjà été adressé par ALSF fera l'objet d'une facturation au tarif ALSF en vigueur.

MISE À DISPOSITION DES EMBALLAGES

Les Gaz sont fournis dans des emballages, sous forme gazeuse ou liquide, appartenant à ALSF ou à une société du groupe Air Liquide et ne peuvent, en aucun cas, être prêtés, loués, cédés ou aliénés par le Client et saisis par des tiers.

Les emballages, dont le nombre et les quantités ont été définis au préalable d'un commun accord avec le Client sont mis à disposition du Client par ALSF ou pour son compte par ses distributeurs, jusqu'à la date de péremption du Gaz

figurant sur l'emballage ou au plus tard cinq (5) ans à compter de la livraison au Client. A compter de cette date, le Client s'engage à restituer à ALSF le(s) emballage(s) selon les modalités qu'ALSF lui aura indiquées. Sauf disposition particulière convenue par écrit, des frais de transport seront facturés au Client qu'il s'engage à payer.

Une annexe logistique détaillant les emballages en stock chez le Client est adressée au Client avec la facture.

ALSF se réserve le droit de procéder chez le Client à des vérifications du nombre d'emballages.

Toute détérioration, pièce manquante ou non restitution d'emballage sera facturée au Client suivant le tarif en vigueur.

En cas d'expertise d'un emballage à la demande du Client concluant à l'absence de responsabilité d'ALSF dans la détérioration de l'emballage, les frais d'expertise seront facturés au Client au tarif en vigueur.

Toute la maintenance des emballages, telle que notamment la peinture, l'étiquetage et la ré-épreuve périodique, est réalisée par ALSF conformément aux règlements applicables pour permettre au Client l'utilisation des emballages en toute sécurité.

TRANSFERT DE RISQUE ET DE PROPRIÉTÉ

Le transfert de propriété du Gaz s'effectue lors de la livraison au Client. Les emballages de gaz sont placés, dès leur livraison, sous la responsabilité du Client qui en a la garde et le contrôle.

RESPONSABILITÉ

En cas de manquement d'ALSF à ses obligations contractuelles, sa responsabilité à l'égard du Client est limitée aux dommages directs aux biens à hauteur de vingt mille (20.000) euros toutes réclamations cumulées. Au-delà de ce montant, le Client renonce à recours contre ALSF, ses employés, agents, représentants et assureurs et s'engage à obtenir de ses assureurs une renoncement à recours équivalente.

ALSF ne pourra voir sa responsabilité engagée envers le Client pour tout autre dommage, qu'il s'agisse, sans limitation, de dommages immatériels, directs ou indirects, causés au Client dans le cadre de la vente objet des présentes CGV, de pertes d'exploitation, d'utilisation ou de revenus, de réclamations de tiers ou de tout autre dommage direct ou indirect quel qu'il soit. Le Client renonce à cet égard à recours contre ALSF, ses employés, agents, représentants et assureurs et obtiendra une renoncement à recours équivalente de ses assureurs.

FORCE MAJEURE

Les événements indépendants de la volonté de l'une des parties ou de ses cocontractants, sous-traitants, fournisseurs ou agents, pouvant affecter ladite partie (ou ses cocontractants, sous-traitants, fournisseurs ou agents) dans l'accomplissement de tout ou partie de ses obligations contractuelles (autres que des obligations de payer des sommes d'argent), tels que, notamment : incendie, inondation, catastrophe naturelle, émeute, guerre, sabotage, urgence de santé publique, maladies contagieuses, épidémie, pandémie, mesures de quarantaine et autres mesures similaires, grève, lock-out, fait de tiers, explosion, tremblement de terre, loi, ordonnance et règlement gouvernementaux, défaut d'obtention ou de maintien d'une (de plusieurs) autorisation(s) nécessaire(s), bris de machine ou avarie de matériel cyberattaque, interruption du réseau informatique ou du réseau de télécommunications, impossibilité d'obtenir de l'électricité ou de se procurer des matières premières, des utilités, de la main d'oeuvre, des équipements ou des moyens de transport, suspendront l'exécution de la commande pendant la durée de l'(des) événement(s).

Cet(ces) événement(s) libérera(ont) les parties de leurs obligations pendant la durée dudit(desdites) événement(s) et dans la mesure de ses(leurs) effets. Si un tel(de tels) événement(s) se produisait(produisaient), les parties s'engagent à se prévenir mutuellement le plus rapidement possible. Cet article ne pourra être évoqué par le Client pour se décharger de son obligation de payer toutes sommes d'argent dues à ALSF.

SECURITE — PRECAUTIONS D'EMPLOI

Les fiches de données de sécurité-réglementation concernant les Gaz sont disponibles sur le site d'ALSF, accessible à l'adresse www.airliquidehealthcare.fr.

Le Client s'engage à s'assurer que toute personne susceptible d'utiliser ou de manipuler les gaz ainsi que leurs emballages dispose bien de ces documents et que ces documents sont bien appliqués.

Il appartient au Client de vérifier que ses conditions de stockage des Gaz sont conformes à celles indiquées dans le Résumé des Caractéristiques du Produit.

Conditions générales de ventes de gaz conditionnés et de mise à disposition d'emballages (suite)

Le Client s'engage à ne pas réparer ou modifier les emballages de Gaz ou leur marquage, à ne pas les remplir ou en transvaser leur contenu, à ne pas démonter les accessoires, notamment le chapeau, le robinet ou la rondelle. En raison du danger qui en résulte, le Client s'engage à ne pas graisser les robinets, raccords, détendeurs ou toute autre pièce équipant les bouteilles et les récipients. Tout emballage portant des traces de graisse ou de tout autre produit étranger fera l'objet d'un démontage et d'un nettoyage intérieur et extérieur effectués par ALSF dont les frais correspondants seront facturés au Client.

Les robinets doivent être soigneusement refermés après usage et en fin d'usage.

Les demandes d'autorisations administratives de stockage de gaz et de dérogation de circulation, si elles sont nécessaires, sont déposées par le Client.

Le Client établira avec les prestataires de transport désignés par ALSF un protocole de sécurité pour les livraisons.

PHARMACOVIGILANCE – MATÉRIOVIGILANCE

Pour les Gaz ayant le statut de médicament, le Client s'engage à respecter les obligations relatives à la pharmacovigilance conformément aux dispositions du code de la santé publique et à informer sans délai ALSF de tout effet indésirable grave ou inattendu et/ou des mésusages dont il a eu connaissance susceptibles d'être causés par le gaz médicinal.

Pour les Gaz ayant le statut de dispositif médical ainsi que pour les emballages, le Client s'engage à respecter les obligations relatives à la matériovigilance conformément à l'ensemble des dispositions légales et réglementaires en vigueur découlant notamment, sans que cela soit exhaustif, du code de la santé publique et du Règlement européen 2017/745 du 5 avril 2017. Le Client s'engage à désigner un correspondant matériovigilance.

Concernant le Gaz ayant le statut de dispositif médical ainsi que pour les emballages, le Client s'engage à :

- se conformer aux obligations qui lui incombent en matière de vigilance y compris les cas de mésusage du produit;
- informer immédiatement ALSF de toute non-conformité concernant le Gaz ou les emballages qu'il pourrait constater;
- informer immédiatement ALSF de tout risque grave que pourrait présenter le Gaz ou les emballages;
- respecter les conditions de stockage et de transport du Gaz et des emballages;
- notifier sans délai à ALSF toute réclamation ou signalement de professionnels de santé, de patients ou d'utilisateurs relatifs à des incidents supposés liés au Gaz ou aux emballages;
- assurer la traçabilité du Gaz et des emballages pendant une durée minimale de 10 ans;
- tenir et conserver un registre des réclamations, du Gaz ou des emballages non conforme ainsi que des rappels et des retraits de Gaz ou des emballages;
- collaborer à la mise en oeuvre de tout avis relatif à la sécurité, à tout rappel et/ou retrait de Gaz ou emballages;
- conserver et fournir à ALSF toute donnée liée à un rappel ou retrait de Gaz ou emballages.

PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Les parties s'engagent à respecter leurs obligations respectives en vertu de la réglementation applicable à la protection des données en particulier la loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 modifiée et le règlement (UE) du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (ci-après désigné collectivement la « Réglementation Applicable »).

Dans le cadre de la mise en oeuvre des présentes CGV, chaque partie peut recueillir et traiter les données à caractère personnel des employés de l'autre partie et/ou ses clients ou toute autre catégorie pertinente de personnes.

Chaque partie reconnaît agir en tant que responsable de traitement en ce qui concerne la collecte et le traitement de telles données à caractère personnel et à ce titre s'engage à se conformer aux exigences de la Réglementation Applicable.

Concernant les traitements des données à caractère personnel conduits sous la responsabilité d'ALSF, les données à caractère personnel du Client sont collectées et traitées en vue de la gestion des commandes de gaz et de la mise à disposition des emballages.

Elles seront conservées pendant une durée de de cinq (5) ans à compter de la date de la commande.

Conformément à la Réglementation Applicable, le Client dispose du droit d'accès à ses données personnelles, de rectification, de modification, d'effacement et de limitation sur

ses données personnelles sous le lien suivant :
<https://www.airliquide.com/fr/groupe/contactez-nous-rppd>.

ÉTHIQUE-LUTTE CONTRE LA CORRUPTION

Il est de la plus haute importance pour ALSF que ses clients et les employés de ses clients adhèrent aux principes et règles prévus dans le Code de Conduite du Groupe Air Liquide tel qu'il figure sur son site Internet à l'adresse "<https://www.airliquide.com/fr/developpement-durable/ethique>", en particulier en ce qui concerne la lutte contre la corruption. Le Client doit adhérer à ces principes et règles lors de l'exercice de toute activité en relation avec les présentes CGV.

Le Client s'engage à respecter les lois et règlements applicables à l'exécution de ses obligations contractuelles avec ALSF, notamment en matière de lutte contre la corruption. Il certifie qu'il a et qu'il continuera de mettre en place les règles et procédures visant à promouvoir la conformité aux lois et réglementations qui lui sont applicables en matière de lutte contre la corruption.

SOUS- TRAITANCE

ALSF se réserve le droit de sous-traiter une partie de ses obligations au titre des présentes CGV.

TRANSFERT

Les présentes CGV continueront avec les ayants droits de l'une ou l'autre des parties en cas de transfert de droits, cession, apports, absorption ou fusion.

SIGNATURE ÉLECTRONIQUE

Les parties ont la possibilité de signer électroniquement les présentes CGV selon un procédé sur lequel elles se sont accordées.

Dans un tel cas, les parties reconnaissent à la signature électronique utilisée la même valeur juridique qu'une signature manuscrite, et reconnaissent aux présentes CGV la qualité d'original, ainsi que la même force probante qu'un écrit sur support papier au sens du Code Civil.

DROIT APPLICABLE – JURIDICTION COMPÉTENTE

Les présentes CGV sont soumises au droit français. Tout litige sera de la compétence du Tribunal de Commerce de Paris même en cas de pluralité de défendeurs ou appels en garantie.

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL SÉANCE ORDINAIRE DU JEUDI 25 MAI 2023

L'an deux mille vingt-trois, le jeudi vingt-cinq mai à vingt heures et trente minutes, le Conseil Municipal de la commune de SAUZON légalement convoqué s'est réuni à la salle Sarah Bernhardt, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Ronan JUHEL, Maire de SAUZON.

Date de convocation :

- 19 mai 2023

Nombre de Conseillers :

- En exercice : 14
- Présents : 10
- Votants : 13

Date de publication et d'affichage :

26 mai 2023

▪ **Étaient présents :** Ronan JUHEL, Yves LOYER, Reine-Claude LUCAS, Olivier THOMAS, Régis ROBERT, Soizic LUCAS, Fabien DRAMARD, Élodie GUÉGAN, Katia LUCAS, Vanina CHAMBRIER.

▪ **Absents avec pouvoir :** Jean-Charles RIOU donne pouvoir à Ronan JUHEL, Annick ALLAIN donne pouvoir à Élodie GUÉGAN, Cécilia REPÉSSÉ donne pouvoir à Reine-Claude LUCAS

▪ **Absents excusés :** Damien GUÉGAN

▪ **Absents :**

▪ **Secrétaire :** Régis ROBERT

Délibération n°8 de la séance du 25 mai 2023**REF/N°2023-055 : CONVENTIONS : Point information/douche :OTBI – Convention**

Monsieur le maire rappelle aux conseillers qu'en 2021, pour répondre au besoin, l'office du tourisme a mis un personnel au point information de SAUZON, l'agent recruté par l'office du tourisme exerçait exclusivement les missions liées sur des horaires spécifiques.

En 2022, une convention a été signée avec Office de Tourisme de Belle-Ile, avec une participation financière de 4 000 €.

En 2023, une nouvelle convention « convention de partenariat » est proposée par l'Office de Tourisme. Au vu du budget prévisionnel calculé par l'OTBI et la commune, une participation forfaitaire aux frais de personnel de 6 000 € est proposée par l'office du tourisme en contrepartie le port de SAUZON recrute l'agent pour les missions de tenue du service douches et renseignements touristiques. Les horaires ont été ajustés et la participation a été revue à la hausse.

Cette participation n'est pas assujettie à la TVA.

Le conseil municipal après avoir délibéré, et voté, à l'unanimité, approuve les modalités 2023 et autorise monsieur le maire à signer la convention **en pièce jointe**.

DÉLIBÉRATION RENDUE EXÉCUTOIRE

Télétransmission le 26 mai 2023

sous le n° 23-055D2023-055

(matière de l'acte 7-10 :

Finances locales - Divers)

Accusé réception le 26 mai 2023

Publiée 26 mai 2023

Document certifié conforme



Le Maire,
Ronan Juhel

16 MARS 2023

CONVENTION DE PARTENARIAT

Point accueil de Sauzon
Gestion des sanitaires du port & information touristique

Saison 2023

Entre

L'Office de Tourisme de Belle-Ile-en-Mer, Etablissement Public à Caractère Industriel et Commercial lié à la Communauté de Communes de Belle-Ile-en-Mer, et dont le siège social est situé Quai Bonnelle à Le Palais représenté par son directeur par intérim Monsieur Julien FROGER, conformément à la délibération du Comité de Direction n°2023-01-30-003 du 30/01/2023,

Vu la convention d'objectifs 2020-2023 liant l'Office de Tourisme et la Communauté de Communes de Belle-Ile-en-Mer

Vu la délibération du Comité de Direction concernant le vote du Budget Primitif 2023 du 13-03-2023

Et

La Mairie de Sauzon, située Rue du Lieutenant Riou à Sauzon, représentée par son Maire, Monsieur Ronan JUHEL,

Il est convenu :

Belle-île, la Bien Nommée, l'île qui vous change durablement !

OFFICE DE TOURISME, catégorie I – Quai Bonnelle – CS 61102 – 56360 LE PALAIS

SIRET 878 114 107 00013 – Atout France IM 056200003

☎ : 00 33 (0)2 97 31 81 93 – info@belle-ile.com – www.belle-ile.com

Article 1 OBJET

L'Office de Tourisme est un Etablissement Public à Caractère Industriel et Commercial, lié à la Communauté de Communes de Belle Ile en Mer, dont la première des 4 missions définie par ses statuts est d'assurer l'accueil et l'information des touristes. En outre et dans le prolongement de ces missions elle assure la commercialisation de prestations touristiques.

Afin de remplir ces missions d'accueil et d'information, l'Office de Tourisme dans le cadre de son Schéma d'Accueil et de Diffusion d'Information, garanti d'une part un accueil physique permanent depuis l'accueil touristique central situé à Le Palais et d'autre part un point d'accueil physique saisonnier à la Gare Maritime de Quiberon avec l'Office de Tourisme Baie de Quiberon – Le Grand Souffle et le délégataire du service public de transport terrestre de la Communauté de Communes de Belle Ile en Mer,

La Commune de Sauzon assure la gestion du Port de Sauzon et de ses équipements. Après Le Palais, Sauzon constitue le second point d'entrée touristique de la destination Belle-Ile-en-Mer. Aussi, par la gestion qu'elle assure, la commune permet le débarquement touristique sur l'île :

- des passagers usagers des lignes maritimes à destination et au départ de Sauzon depuis le ponton flottant situé sur le môle de Port Bellec.
- des plaisanciers en nuitées au port.

Considérant la croissance des débarquements touristiques sur le Port de Sauzon :

- depuis 2021, ligne privée à la voile, régulière et généralement quotidienne, d'avril à octobre depuis-vers Quiberon
- depuis 2022, ligne privée estivale, régulière et hebdomadaire, en juillet-aout depuis-vers Lorient
- à partir de 2023, ligne publique estivale et sur les ponts de mai, quotidienne depuis-vers Quiberon

Considérant les moyens d'accueil plaisancier mis en place par la Commune, La Commune de Sauzon et l'Office de Tourisme conviennent de la nécessité de garantir un accueil touristique, d'avril à fin septembre, sur le quai Guerveur, lieu stratégique pour l'accueil et l'information des publics. Aussi, la présente convention fixe les modalités de mise à disposition partielle du point d'accueil de Sauzon et des moyens affectés, afin depuis ce site d'assurer la gestion des sanitaires du port et l'information touristique.

Article 2 FONCTIONNEMENT DU POINT D'ACCUEIL DE SAUZON

La Commune de Sauzon gère un point d'accueil, situé quai Guerveur, qui prend la forme d'un bureau attenant aux locaux sanitaires du Port.

La commune donne pour objectif à ce point d'accueil, la gestion des sanitaires du port et l'information-orientation touristique sur l'île.

La Commune de Sauzon garanti la présence d'un agent, sur le point d'accueil d'avril à septembre :

- Avril, mai, juin et septembre tous les jours de 8h30 à 11h30 et de 16h30 à 20h30
- Juillet et Aout tous les jours de 8h30 à 12h30 et de 16h30 à 20h30

Pour assurer cet accueil, la commune recrute un saisonnier et met à disposition un agent municipal sur les jours de repos de ce dernier.

Article 3 PERIODE ET HORAIRES DE FONCTIONNEMENT DU POINT D'ACCUEIL NECESSAIRES A L'INFORMATION-ORIENTATION TOURISTIQUE

3.1. Périodes et horaires déterminants pour l'information-orientation touristique

L'Office de Tourisme reconnait que les plages d'ouverture déterminantes pour assurer une information-orientation touristique du point d'accueil touristique couvrent 49 % du temps d'ouverture totale garanti par la Commune (cf. Article 2).

Belle-île. la Bien Nommée. l'île qui vous change durablement !

OFFICE DE TOURISME, catégorie I – Quai Bonnelle – CS 61102 – 56360 LE PALAIS

SIRET 878 114 107 00013 – Atout France IM 056200003

☎ : 00 33 (0)2 97 31 81 93 – info@belle-ile.com – www.belle-ile.com



Plages horaires d'ouverture déterminantes pour l'information-orientation touristique

- Avril, mai, juin et septembre tous les jours de jours de 10h15 à 11h30 et de 18h30 à 20h30
- Juillet et Aout tous les jours de 10h15 à 12h30 et de 18h30 à 20h30

Ces horaires de matin et de soirée correspondent aux pics d'affluence touristique à Sauzon, néanmoins la plage horaire de 18h30 à 19h30 l'est aussi pour répondre au besoin d'accès aux sanitaires des plaisanciers.

En conséquence et considérant que l'agent de la commune continue sur ces horaires à assurer la gestion des sanitaires des douches, la commune et l'office de tourisme conviennent, arbitrairement, que sur les 49 % de temps total d'ouverture déterminante pour l'information-accueil touristique :

- 5/9^{ième} des moyens d'accueil sont affectés à l'information touristique
- 4/9^{ième} des moyens d'accueil sont affectés à la gestion des sanitaires du port

3.2. Périodes et horaires déterminants pour la gestion des sanitaires du port

La Commune reconnaît que les plages d'ouverture déterminantes pour la gestion des sanitaires du port couvrent 51 % du temps d'ouverture total assuré par la Commune (cf. Article 2).

Plages horaires d'ouverture déterminantes pour la gestion des sanitaires du port

- Avril, mai, juin et septembre tous les jours de jours de 8h30 à 10h15 et de 16h30 à 19h30
- Juillet et Aout tous les jours de 8h30 à 10h15 et de 16h30 à 19h30

Ces horaires de matin et de soirée correspondent au besoin d'accès au sanitaire des plaisanciers, la plage horaire de 18h30 à 19h30 l'est aussi pour répondre au besoin d'information-orientation touristique.

En conséquence et considérant que l'agent de la commune continue sur ces horaires à assurer l'information-orientation touristique, la commune et l'office de tourisme conviennent, arbitrairement, que sur les 51 % de temps totale d'ouverture déterminante pour la gestion des sanitaires du port :

- 3/9^{ième} des moyens d'accueil sont affectés à l'information touristique
- 6/9^{ième} des moyens d'accueil sont affectés à la gestion des sanitaires du port

3.3. Clé de répartition entre horaires déterminant pour la gestion du port et pour l'information-orientation touristique

Considérant, les éléments exposés aux paragraphes 3.1. et 3.2., il est considéré que les moyens affectés au point d'accueil de Sauzon, répondent aux missions :

- de la commune à hauteur de 65 % des moyens affectés par la commune, pour la gestion des sanitaires du port
- de l'Office de tourisme à hauteur de 35 % des moyens affectés par la commune, pour l'information-orientation touristique

La mise en place d'indicateurs de suivi de fréquentation du point d'accueil en 2023 (cf. Article 4.3.) permettra de réévaluer la clé de répartition, en cas de poursuite du point d'accueil après 2023.

Article 4 ENGAGEMENT DE LA COMMUNE

La commune assure la prise en charge de tous les moyens matériels et humains affectés nécessaires au fonctionnement du point accueil. Elle est à ce titre définie comme étant le pilote du point accueil et en porte toutes les charges.

4.1. Moyens matériels affectés au point d'accueil

La commune affecte, sur la période et les horaires définies à l'Article 2, le local situé quai Guerveur, pour assurer la gestion du point d'accueil. Cette affectation répond à 65 % (cf. Article 3) aux missions de gestion des sanitaires des ports pour le compte de la commune elle-même et à 35 % aux missions d'information-orientation touristique portées par la commune pour le compte de l'Office de Tourisme.

La commune équipe le point d'accueil, au-delà des moyens propres à la gestion des sanitaires du port et pour les besoins d'information-orientation touristique :

- du mobilier de bureau nécessaire,
- d'un ordinateur et d'un accès internet permettant un partage d'écran avec les visiteurs,
- d'un téléphone.

Belle-île, la Bien Nommée, l'île qui vous change durablement !

OFFICE DE TOURISME, catégorie I – Quai Bonnelle – CS 61102 – 56360 LE PALAIS

SIRET 878 114 107 00013 – Atout France IM 056200003

☎ : 00 33 (0)2 97 31 81 93 – info@belle-ile.com – www.belle-ile.com

4.2. Moyens humains affectés au point d'accueil mutualisé

La commune affecte, sur la période et les horaires définies à l'Article 2, un personnel municipal saisonnier, renforcé de la présence d'un autre agent sur les jours de repos du saisonnier.

La commune s'engage à associer l'office de tourisme au recrutement du personnel saisonnier affecté au point d'accueil de Sauzon. Elle assure toutes les charges inhérentes à ces embauches.

La commune s'engage à faire suivre aux agents affectés au point d'accueil, une formation :

- au.x saisonnier.s de 2 journées de 7 heures consécutives et en début de contrat, à l'office de tourisme situé à Le Palais dans le cadre d'une formation-découverte, dispensée par les responsables du pôle conseil en séjour de l'Office de Tourisme
- au renfort d'1/2 journée de 3,5 heures concomitante à la formation dispensé au saisonnier à l'office de tourisme situé à Le Palais

4.3. Moyens de suivi de la fréquentation du point d'accueil

La commune s'engage à exiger des salariés affectés au point d'accueil, de renseigner un suivi de fréquentation du point d'accueil, selon les modalités suivantes :

Suivi de fréquentation du point d'accueil de Sauzon, couvrant toutes les périodes d'ouverture

- Tranche de suivi – par ½ heure
- Indicateurs
 - Indicateurs de suivi liés au port – accueil douche / autre information plaisancier
 - Indicateurs de suivi liés aux demandes touristiques
 - Demandes simples : les visiteurs recherchent des informations touristiques sont renseignés au comptoir accueil ou/et remise de documents ;
 - Conseil en séjour : nécessite de faire appel à de multiples connaissances précises sur l'offre touristique de Belle-Ile. Avec un éventuel renvoi un partenaire, vers l'équipe de l'OTBI si besoin. Consultation du site web.
 - Demandes non satisfaites.

La commune s'engage à mettre à disposition des salariés du point d'accueil le formulaire de suivi de fréquentation du point d'accueil fourni par l'Office de Tourisme.

Article 5 ENGAGEMENT DE L'OFFICE DE TOURISME

L'Office de Tourisme, en tant que partenaire du point d'accueil de Sauzon géré par la commune, son pilote, apporte son soutien technique et une participation financière à la commune.

5.1. Moyens matériels affectés au point d'accueil

L'Office de tourisme met à disposition, sur la période et les horaires définis à l'Article 2, du local situé quai Guerveur :

- les supports d'information et communication touristique papier, nécessaire à la mission d'information-orientation touristique, diffusables ou non aux visiteurs. Il assure dans ce cadre la livraison régulière du point d'accueil en documentation.
- les éléments de signalétique, affichages et autres, nécessaires à la mise en valeur de la vocation information-orientation touristique du point d'accueil. Il assure la mise en place de ces éléments de « décors » la semaine qui précède l'ouverture du point et-ou la première semaine de l'ouverture saisonnière du point. Il se réserve le droit de revoir les affichages, de concert avec le personnel affecté spécifiquement au point d'accueil par la commune.

5.2. Moyens humains affectés au point d'accueil mutualisé

L'Office de tourisme affecte au suivi du point d'accueil, son directeur.rice.

L'Office de tourisme affecte au suivi du personnel affecté au point d'accueil, la responsable du pôle conseil en séjour. Dans ce cadre, la responsable du pôle conseil en séjour se déplacera à minima une fois par mois sur site.

L'Office de tourisme s'engage dispenser au personnel affecté au point d'accueil, une formation :

Belle-île. la Bien Nommée. l'île qui vous change durablement !

OFFICE DE TOURISME, catégorie I – Quai Bonnelle – CS 61102 – 56360 LE PALAIS

SIRET 878 114 107 00013 – Atout France IM 056200003

☎ : 00 33 (0)2 97 31 81 93 – info@belle-ile.com - www.belle-ile.com

- au.x saisonnier.s de 2 journées de 7 heures consécutives en début de contrat, à l'office de tourisme situé à Le Palais dans le cadre d'un formation-découverte, dispensée par les responsables du pôle conseil en séjour de l'Office de Tourisme
- au renfort d'1/2 journées de 3,5 heures concomitante à la formation dispensé au saisonnier (cf alinéa ci-dessus)

5.3. Moyens de suivi de la fréquentation du point d'accueil

L'office de tourisme s'engage mettre à disposition, de la commune et du personnel affecté à sa gestion, une grille de « suivi de fréquentation » facile à compléter en format numérique et/ou papier. Cette grille se conformera, à minima, aux indicateurs identifiés à l'article 4.3.

5.4. Participation à la commune, aux coût de gestion du point d'accueil

L'office de tourisme s'engage verser une participation aux couts de gestion du point d'accueil à la commune, comme définit à l'Article 6.

Article 6 BUDGET ET PARTICIPATION FINANCIERE A LA GESTION DU POINT D'ACCUEIL

La commune, pilote du point d'accueil, en supporte toutes les charges. L'office de tourisme, partenaire du point d'accueil, apporte une participation financière à la gestion du point d'accueil de Sauzon, au titre des missions d'information-orientation touristique.

6.1. Dépenses de fonctionnement du point d'accueil 2023

→ 26 456 €

Pour assurer la gestion du point d'accueil, les dépenses supportées par la commune sont évaluées pour l'année 2023 à 26 456 €. Elles se décompose de la manière suivante :

- Rémunération personnel affecté 23 005 €
1 343 h. x 17,13 €
- Frais de fonctionnement divers, dont matériel informatique-téléphonie 3 451 €
soit forfaitairement 15 % des dépenses de rémunération

6.2. Recettes de fonctionnement du point d'accueil 2023, associées à la régie des douches

→ 9 500 €

La gestion de la régie des sanitaires du port, génère une recette prévisionnelle estimée à 9 500 € sur la base du résultat de l'année 2022

6.3. Reste à charge de la commune

→ 16 956 €

La commune supportant une dépense de 26 456 € pour une recette de régie de 9 500 €, le reste à charge nécessaire à la gestion du point d'accueil pour l'année 2023 s'établie à 16 956 €.

6.4. Participation de l'office de tourisme et modalité de versement

→ 6 528 €

La participation de l'Office de tourisme au reste à charge 2023 du point d'accueil s'établie sur la base de la clés de répartition définie par l'Article 3.3. de la présente, soit 35 %. Aussi l'Office de tourisme s'engage à verser à la commune une participation 2023 de 5 934,60 € (16 956 x 35 %), arrondie à la centaine supérieur, soit 6 000 €

Cette participation sera versée après émission d'un titre de recettes engendrant un avis des sommes à payer à l'encontre de l'Office de Tourisme par la Commune de Sauzon au plus tard le 30 septembre 2023 et faisant référence à cette convention 2023. Elle n'est pas assujettie à TVA et donnera lieu aux écritures croisées suivantes : Mandat par l'Office de Tourisme au compte 6228 // Titre par le budget Port de Sauzon au compte 7588.

En cas de renouvellement du partenariat en 2024, la participation de l'Office de Tourisme au point d'accueil de Sauzon s'appuiera sur le suivi de fréquentation mis en place en 2023 (cf. Art. 4.3. & 5.3).

Belle-île, la Bien Nommée, l'île qui vous change durablement !

OFFICE DE TOURISME, catégorie I – Quai Bonnelle – CS 61102 – 56360 LE PALAIS

SIRET 878 114 107 00013 – Atout France IM 056200003

☎ : 00 33 (0)2 97 31 81 93 – info@belle-ile.com - www.belle-ile.com



Article 7 BUDGET ET PARTICIPATION FINANCIERE A LA GESTION DU POINT D'ACCUEIL

La présente convention prend effet à compter de sa signature et jusqu'au 31 décembre 2023.

Article 8 MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la convention, y compris de la forme de ses annexes, fera l'objet d'un avenant qui sera adopté dans les mêmes conditions de forme et de procédure que la présente convention.

Article 9 RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée sur demande de la partie lésée dans ses droits à l'expiration d'un délai de deux mois, après envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant les engagements non tenus, et restée sans réponse.

La résiliation de la convention peut être demandée, à la demande d'une des parties, avant le terme normal de la convention par courrier recommandé avec accusé de réception respectant un préavis de 6 mois.

Article 9 REGLEMENT DES LITIGES

Pour tout litige sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher un règlement amiable.

A défaut de règlement amiable, les litiges seront soumis au tribunal administratif de Rennes, sis 3 Contour de la Motte, 35 000 RENNES.

Article 9 EXECUTION DE LA CONVENTION

Le directeur de l'Office de Tourisme de Belle-Ile-en-Mer et le Maire de Sauzon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente convention.

SIGNATURES

Fait en deux exemplaires, dont un conservé par chacune des Parties ;

Pour l'Office de Tourisme
Le 14/3/2023,
Le Directeur par intérim,
Julien FROGER,



Visa du Président du Comité de Direction,
Pierre Paul AUBERTIN,

Pour la Mairie de Sauzon
Le .../.../2023
Le Maire,
Ronan JUHEL,

Belle-île, la Bien Nommée, l'île qui vous change durablement !

OFFICE DE TOURISME, catégorie I – Quai Bonnelle – CS 61102 – 56360 LE PALAIS
SIRET 878 114 107 00013 – Atout France IM 056200003

☎ : 00 33 (0)2 97 31 81 93 – info@belle-ile.com – www.belle-ile.com

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL SÉANCE ORDINAIRE DU JEUDI 25 MAI 2023

L'an deux mille vingt-trois, le jeudi vingt-cinq mai à vingt heures et trente minutes, le Conseil Municipal de la commune de SAUZON légalement convoqué s'est réuni à la salle Sarah Bernhardt, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Ronan JUHEL, Maire de SAUZON.

Date de convocation :
• 19 mai 2023

Nombre de Conseillers :
• En exercice : 14
• Présents : 10
• Votants : 13

Date de publication et d'affichage :
26 mai 2023

- **Étaient présents :** Ronan JUHEL, Yves LOYER, Reine-Claude LUCAS, Olivier THOMAS, Régis ROBERT, Soizic LUCAS, Fabien DRAMARD, Élodie GUÉGAN, Katia LUCAS, Vanina CHAMBRIER.
- **Absents avec pouvoir :** Jean-Charles RIOU donne pouvoir à Ronan JUHEL, Annick ALLAIN donne pouvoir à Élodie GUÉGAN, Cécilia REPÉSSÉ donne pouvoir à Reine-Claude LUCAS
- **Absents excusés :** Damien GUÉGAN
- **Absents :**
- **Secrétaire :** Régis ROBERT

Délibération n°9 de la séance du 25 mai 2023

REF/N°2023-056 : CONVENTIONS : service administratif urbanisme : SIRAP - convention logiciel ADS Next'ADS

Monsieur le Maire rappelle la délibération n°2021-116 de la séance du 18 octobre 2021 (télétransmise sous le n° 21-138D2021-116) concernant les logiciels de cadastre, cimetière et urbanisme. Les dates prévues d'installation et signature du contrat était :

Contrat Maintenance du 1/01/19 au 31/12/23		Avenant en changeant le libellé et le mode d'accès : contrat d'hébergement					Mise en place intégration des données et formations en €		
		Logiciel hébergé	Coût annuel supplémentaire annuel	Coût annuel TOTAL	Echéance de mise en place	Echéance de passage en hébergement	Intégration	Formation	TOTAL mise en place
Edicom	174,69 €	X'MAP	180,00 €	354,69 €	Semaine 44	01/11/2021	250,00 €	350,00 €	600,00 €
Gescim	205,76 €	RCIM	180,00 €	385,76 €	Semaine 48	01/12/2021	250,00 €	350,00 €	600,00 €
TOP ADS	281,35 €	Next'ADS	300,00 €	581,35 €	Selon PLU	1er du mois suivant l'adoption du PLU	250,00 €	700,00 €	950,00 €
Sous-total HT	661,80 €		660,00 €	1 321,80			750,00 €	1 400,00	2 150,00 €
Total HT coût supplémentaire, intégration et formation									2 810,00 €
Total TTC coût supplémentaire, intégration et formation									3 092,00 €

Le PLU n'est pas adopté à ce jour. Néanmoins, il serait utile de mettre en service l'application Next'ADS. Le Maire sollicite le Conseil municipal pour l'autoriser à signer les devis et contrat dès à présent.

DÉLIBÉRATION RENDUE EXÉCUTOIRE
Télétransmission le 26 mai 2023
sous le n° 23-056D2023-056
(matière de l'acte 1-4 :
Commande publique – Autres contrats)
Accusé réception le 26 mai 2023
Publiée 26 mai 2023
Document certifié conforme



Le Maire,
Ronan Juhel

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL SÉANCE ORDINAIRE DU JEUDI 25 MAI 2023

L'an deux mille vingt-trois, le jeudi vingt-cinq mai à vingt heures et trente minutes, le Conseil Municipal de la commune de SAUZON légalement convoqué s'est réuni à la salle Sarah Bernhardt, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Ronan JUHEL, Maire de SAUZON.

Date de convocation :

- 19 mai 2023

Nombre de Conseillers :

- En exercice : 14
- Présents : 10
- Votants : 13

Date de publication et d'affichage :

26 mai 2023

▪ **Étaient présents :** Ronan JUHEL, Yves LOYER, Reine-Claude LUCAS, Olivier THOMAS, Régis ROBERT, Soizic LUCAS, Fabien DRAMARD, Élodie GUÉGAN, Katia LUCAS, Vanina CHAMBRIER,.

▪ **Absents avec pouvoir :** Jean-Charles RIOU donne pouvoir à Ronan JUHEL, Annick ALLAIN donne pouvoir à Élodie GUÉGAN, Cécilia REPÉSSÉ donne pouvoir à Reine-Claude LUCAS

▪ **Absents excusés :** Damien GUÉGAN

▪ **Absents :**

▪ **Secrétaire :** Régis ROBERT

Délibération n°10 de la séance du 25 mai 2023**REF/N°2023-057 : Communication sur les délégations du conseil municipal au maire**

Bdget	Date	Fournisseur	Objet	Montant en euro	
				HT	TTC
PRINCIPAL	28/03/23	SARL PLATRERIE BELLE ILOISE	Atelier des Semis - Pose dalle plafond, isolation laine de verre	2 418,00	2 901,60
	13/04/23	DALBEIGUE Jérôme	Atelier des Semis - Travaux de plomberie	4 527,00	5 432,40
	14/04/23	SAS 3 BAY PADDLE SURF	Poste secours Donnant - Paddle jaune, marquages rouge	1 602,50	1 923,00
	14/04/23	FRANCK'ELEC	Atelier des Semis - travaux électricité	3 615,74	4 338,89
	18/04/23	AMOUROUX ENVIRONNEMENT	Débroussaillage parcelle ZE 76	3 255,00	3 906,00
	18/04/23	DIRECT COLLECTIVITÉS	80 lits pliants aluminium (Plan communal de sauvegarde)	5 700,00	6 840,00
	18/04/23	BI-WARE	Installation sur chaque poste MS OFFICE 2021 (Word, Excel, Powerpoint, Outlook)	3 416,00	4 099,20
	18/04/23	BI-WARE	Achat de 3 ordinateurs portables (Cantine, Salle du Conseil, Prévention)	2 343,00	2 811,60
	19/04/23	CNFPT	Formation 5 jours 2 agents membres élus CST		600,00
	24/04/23	SERVIBAT	Concassage croûtes d'enrobé et vieilles buses + Transfert concasseur et pelle	2 100,00	2 520,00
	27/04/23	SELF SIGNAL SIGNALISATION	Panneaux signalisation des plages : Deubord, Bordery, Port Puce, Ster Vouen	405,30	486,36
	27/04/23	SELF SIGNAL SIGNALISATION	Potelets cigarette verrouillable sur fourreau à sceller	2 219,00	2 680,00
	27/04/23	ENTREPRISE COLLECTIVITÉ	Jardinières en plastique recyclé	6 752,00	8 102,40
	04/05/23	NCI	2 palettes sel de déneigement	1 400,00	1 680,00
	09/05/23	CLAAS	Kit fusée rouleau palpeur + support pour épareuse	796,36	955,63
	09/05/23	TERRATECK	Houe Herse Etrille + ressort lourds pour cimetière	795,70	954,84
	10/05/23	CHAMPENOIS	Cantine : produits d'entretien, chaussures de sécurité, sacs poubelle...	398,56	478,27
	10/05/23	CHAMPENOIS	Services Techniques : produits d'entretien, sacs poubelle, gants	1 486,62	1 787,54
	10/05/23	CHAMPENOIS	Mairie : Produits d'entretien, sacs poubelle, éponges	305,15	363,93
	10/05/23	CHAMPENOIS	Salle des fêtes : Produits d'entretien, éponges, balai	754,37	904,38
	10/05/23	LE TÉLÉGRAMME	Réabonnement lan		398,00
	10/05/23	MENUISERIE SAMZUN Stéphane	Salle Henri BEDEX : fourniture et pose d'une porte-fenêtre	3 817,89	4 581,47
	11/05/23	Librairie LA LONGUE VUE	Bibliothèque : livres		500,64
	11/05/23	LOISIRS SERVICES	Tarrière STIHL + mèches à terre	1 705,00	2 046,00
	11/05/23	FRANCK'ELEC	Salle des fêtes : mise au norme du tableau suite passage SOCOTEC	1120,22	1 344,26
	11/05/23	REGIS ROBERT PEINTURE	Atelier des Semis : fourniture peinture	693,50	832,20
	14/05/23	BRETAGNE MATERIAUX	Atelier des Semis : carrelage, mortier joint, croisillons	1 023,07	1 277,68
	16/05/23	SARL GREEN KEEPER	Terrain de foot, devis de prestations annuel : taupes, aération, roulage, gazon...	7 510,00	8 659,00
	17/05/23	SNSM	Poste de secours Donnant : frais de gestion formation nageurs sauveteurs SNSM		1 540,00
	17/05/23	DEJEAN MARINE INDUSTRIE	Pavillon personnalisé "SAUZON" + pavois (mini) en guirlande	494,80	593,76
	19/05/23	CRA PONTIVY - CLAAS RESEAU AGRICOLE	Courroie tracteur épareuse	244,36	293,23
	23/05/23	A L'AISE BREIZH	Tee-shirts Route de l'Amitié	525,00	630,00
24/05/23	HORTIBREIZ	Terreau	375,26	412,79	

PORT	14/04/23	COLAS	Réfection partielle de l'escalier de Pen-Prad	13 800,00	16 560,00
	14/04/23	COMPTOIR DE LA MER	3 VHF	825,00	990,00
	18/04/23	BI-WARE	Installation MS OFFICE 2021 (Word, Excel, Powerpoint, Outlook)	244,00	292,80
	18/04/23	SELF SIGNAL SIGNALISATION	Abri passagers : 2 bardages latéraux 5000mm	5 901,00	7 099,20
	25/04/23	ACTUEL VET	Vêtements de travail saison 2023	1 643,26	1 971,91
	25/04/23	ML LITTORAL	Bouées, chaînes lièges	14 231,66	17 077,99
	02/05/23	Association des Ports de Plaisance de BRETAGNE	Adhésion à l'association	515,00	515,00
	10/05/23	CHAMPENOIS	Produits d'entretien, sacs poubelle, gants, papier toilette	2 118,10	2 539,02
	11/05/23	COLAS	Traitement fissure sur la cale Guerueur et organeaux	4 490,00	5 388,00
	11/05/23	COLAS	Réfection partielle de l'escalier du halage	5 625,00	6 750,00
	24/05/23	CHANTIER DE LA SALINE	Gilets de sauvetage : réassort saisonniers	221,00	265,20
	CAMPING	14/04/23	BRIC'HOME	5 micro-ondes, 20 fauteuils et 15 tables de jardin blancs	784,17
14/04/23		SARL JARDIN D'ÉCUME	Parcelle entrée : arrachage souches avec évacuation, engazonnement ...	775,00	930,00
17/04/23		FRANCE COLLECTIVITÉS	Pack jeux enfants : aire de jeux	5 808,00	6 969,60
18/04/23		FOUSSIER	Vêtements de travail saison 2023	569,76	683,71
18/04/23		BI-WARE	Installation MS OFFICE 2021 (Word, Excel, Powerpoint, Outlook)	244,00	292,80
19/04/23		DALBEIGUE Jérôme	Remplacement chauffe-eau + groupe sécurité sauzonnette, etrobinet lavabo PMR	1 340,00	1 474,00
10/05/23		CHAMPENOIS	Produits d'entretien, sacs poubelle, gants, papier toilette	1 091,02	1 309,22
19/05/23		AR GUERUEUR AUTO - SARL GARAGE HUCHET	R2paration Trafic immat EV-083-GV	496,63	595,96
CENTRE D'ACCUEIL	18/04/23	BI-WARE	Installation MS OFFICE 2021 (Word, Excel, Powerpoint, Outlook)	244,00	292,80
	21/04/23	G PLUS DISTRIBUTION	19 matelas en mousse	1 415,12	1 698,14
	10/05/23	CHAMPENOIS	Produits d'entretien, sacs poubelle	622,09	746,51
	16/05/23	MENUISERIE SAMZUN Stéphane	Salle d'activité : fourniture et pose de 2 portes-fenêtres double vantaux	6 164,94	7 397,93

DÉLIBÉRATION RENDUE EXÉCUTOIRE
Télétransmission le 26 mai 2023
sous le n° 23-057D2023-057
(matière de l'acte 1-1 :
Commande publique - Marchés publics)
Accusé réception le 26 mai 2023
Publiée 26 mai 2023
Document certifié conforme



Le Maire,
Ronan Juhel